

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 5 et le 20

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligneurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02.92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} Janvier et du 1^{er} Juillet
de chaque année.

SOMMAIRE

LE "COMLOT"

Le point de vue juridique et le point de vue de la justice	OSCAR BLOCH.
Histoire du « Complot ».	HENRY TORRÈS.
Notre position.	HENRI GUERNUT.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

40 F 2018

INFORMATIONS FINANCIÈRES

LE NOUVEL EMPRUNT

On sait que l'émission du nouvel emprunt en rentes 6 0/0 sera ouverte du 26 octobre au 30 novembre prochains.

Mais l'arrêté du ministre des Finances publié par le *Journal officiel* du 24 août dernier, autorise les souscriptions anticipées. Dès maintenant, ces souscriptions sont reçues dans toutes les caisses publiques, à la caisse générale du Trésor public (pavillon de Flore), à la Banque de France et dans toutes les succursales de Paris et des départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, aux bureaux des receveurs de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques, dans tous les bureaux de poste, etc...

Les souscriptions anticipées offrent cet avantage considérable de porter intérêt à 5,75 0/0 dès le lendemain du jour où elles ont été versées et jusqu'au 30 novembre 1920. Ainsi, un souscripteur de rentes nouvelles 6 0/0, qui aurait remis des fonds au Trésor le 1er septembre, jouirait d'un intérêt complémentaire de 5,75 par an, soit environ 1 fr. 45 pour la période de trois mois qui s'écoulera jusqu'au 30 novembre.

Les versements peuvent être effectués soit en numéraire, mandats de virement ou chèques, soit en bons et obligations de la Défense nationale et en titres de rentes 3 1/2 0/0. Tous ces titres sont repris pour leur valeur nominale augmentée d'un intérêt au 30 novembre, ce qui revient à dire qu'ils bénéficient de l'intérêt à courir jusqu'au 30 novembre. Les Bons de la Défense nationale, venant à échéance avant cette dernière date, sont repris pour leur valeur nominale augmentée d'un intérêt de 5,75 à partir de leur date d'échéance et jusqu'au 30 novembre 1920.

Les souscripteurs en numéraire ou en valeurs du Trésor ont donc le plus grand intérêt à opérer leurs versements sans délai.

MAISON BERNOT FRÈRES

Les actionnaires réunis le 15 octobre en Assemblée générale ordinaire annuelle ont approuvé les comptes de l'exercice 1919-1920 et voté la distribution d'un complément de dividende de sept francs cinquante (7 fr. 50) par action (nets d'impôts) qui sera payable à partir du 5 novembre contre remise du coupon n° 62.

La Bataille

SYNDICALISTE - QUOTIDIENNE
EST L'ORGANE DU SYNDICALISME FRANÇAIS

Le Numéro : 15 cent.

Le Numéro : 15 cent.

La Bataille monte la garde autour du mouvement économique en dehors des sectes et de la politique

La Bataille est le journal du travail, de la pensée, des idées et des libertés . . .

LES MILITANTS DU MOUVEMENT SYNDICAL Y COLLABORENT

La Bataille est en même temps qu'un journal d'informations un organe de défense et de progrès pour la classe ouvrière.

La Bataille ne se livre à aucun bluff, à aucune surenchère.

S'y abonner, c'est l'aider !

ABONNEMENTS

	Paris - Seine Seine-et-Oise	Départements	Etranger
1 mois	3 fr.	3,50	» »
3 mois	9 »	10,50	18 »
6 mois	18 »	21 »	33 »
1 an	36 »	42 »	62 »

Les abonnements sont reçus sans frais dans tous les bureaux de Paris.

PIERRE AUER AMÉRICAINNE

Marque Déposée

PIERRE A BRIQUET

50 Modèles de Briquets

SPECIALITÉS :

Briquet-Stylos
Amadou
et Accessoires

13 Pierres Véritables AUER
AMÉRICAINNES 1 f. 25
Garanties

E. Gilbert

42, Boulev. du Temple - PARIS

Téléphone : ROQUETTE 81-16

A NOS LECTEURS

L'augmentation du prix du papier et des tarifs d'impression nous fait une nécessité de recourir dans une plus grande mesure aux ressources que procurent les Annonces.

Comme ils sont nos meilleurs agents de propagande, nos lecteurs seront nos meilleurs agents de publicité.

Nous demandons à ceux qui sont dans le commerce ou les affaires de se servir des *Cahiers* pour leur publicité.

Nous demandons à tous les autres, nous demandons à nos sections de nous procurer des Annonces.

Pour chaque Annonce, nous laisserons à celui qui nous l'aura envoyée une commission de 20 0/0.

Nous tenons à la disposition de ceux qui nous en feront la demande les tarifs que nous avons établis et qui sont à des conditions exceptionnelles de bon marché.

LE "COMLOT"

Le point de vue juridique et le point de vue de la justice

Par M^o Oscar BLOCH, avocat à la Cour de Paris.

Nos lecteurs ont vu dans les journaux que le Comité Central était intervenu dans l'affaire du « Complot ».

Nous demanderons à nos collègues et à nos sections de suivre le Comité; mais d'abord, fidèles à nos habitudes, nous tenons à les informer.

Pour cela, nous avons prié deux hommes qualifiés, avocats des inculpés, d'écrire à notre intention les deux études qui vont suivre. Ils l'ont fait en toute liberté.

Aux arguments de droit et de fait que nous lui avons demandés, M. Oscar Bloch a ajouté un jugement personnel; il a pris à son compte certaines idées des inculpés; c'est son droit. Il a interprété à sa façon certaines opinions de notre président, certaines tendances de la Ligue; c'est également son droit.

Notre position à nous est assez différente. MM. Lorient, Monatte et Souvarine ne sont pas nos amis; ils nous combattent et nous les combattons. A leur doctrine de l'insurrection et de la dictature, nous opposons la doctrine démocratique des Droits de l'Homme et du Citoyen.

C'est le droit de MM. Lorient, Monatte et Souvarine de penser ce qu'ils pensent et il n'est pas permis, en raison de leur opinion, de les maintenir depuis cinq mois en détention.

C'est uniquement ce Droit, violé en leur personne, que nous défendons ici.

LA RÉDACTION.

Que faut-il penser des poursuites exercées sous l'inculpation de « complot » contre un certain nombre de militants d'extrême gauche ?

Plus que personne, la *Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen* a, non seulement le droit, mais l'impérieux devoir de se former sur ces poursuites une opinion nette et motivée pour, ensuite, prendre position avec vigueur et esprit de suite.

De quels éléments devra se former cette opinion ?

Il y a deux points de vue qui, pour la clarté de la discussion, gagneront à être complètement séparés

Le point de vue juridique qui consiste à se demander si les faits poursuivis rentrent dans le cadre des textes légaux définissant et sanctionnant le « crime » de complot. Je dis « crime » car le complot occupe la place la plus élevée dans la hiérarchie des infractions à la loi pénale. Il dépasse comme gravité et comme pénalités les autres infractions qui sont, comme on sait, les délits et les contraventions. Il fait partie de la section II du livre III, titre I^{er} du Code Pénal. Ce titre est intitulé : *Crimes et délits contre la chose publique* ; cette section se rapporte aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Nous examinerons plus loin ce que disent les articles de cette section qui visent plus spécialement le complot ; et nous espérons démontrer que, même à ce point de vue purement formel, ils ne sauraient en bonne justice s'appliquer au cas actuel, « à l'espèce » comme on dit au Palais.

Mais ceci n'est qu'une partie de notre tâche, et qu'une partie relativement subalterne de l'examen qui s'impose à la *Ligue*. Même si les poursuites étaient légales et susceptibles d'aboutir légalement

à une condamnation, nous aurions à nous demander si elles répondent à l'idéal de justice qui, bien supérieur à tous les textes, est la raison d'être, l'âme même de notre grande Association. Sans quoi il serait vraiment trop facile à un Gouvernement despotique de commettre les pires forfaits au nom même de la loi et en en dépravant le caractère.

Pour cela, deux voies lui seraient ouvertes.

D'abord, celle dont il use dans les poursuites que nous envisageons, la voie judiciaire : s'appuyer sur des textes plus ou moins imprécis, les solliciter et compter pour le reste sur la faculté d'appréciation des juges qui, malheureusement, sont toujours plus ou moins à la dévotion des pouvoirs publics.

Ensuite, et si cette méthode se révélait insuffisante ou d'une application trop dangereuse, user de la voie législative, forger des textes nouveaux d'où toute imprécision serait bannie et qui entraîneraient automatiquement une condamnation d'avance imposée aux juges.

Et nous nous inclinons au nom de cette légalité ! Jamais. Rappelons-nous notre glorieuse tradition, cette parole de Pressensac que Guernut me citait l'autre jour : « Avant tout, nous devons faire suer de la loi écrite toute la justice qu'elle peut contenir ; et pour celle qu'elle ne contient pas, ou contre l'injustice qu'elle contient, c'est notre conscience qui forme le tribunal d'appel. »

Qu'on me permette, à cette grande parole, d'ajouter un exemple et une hypothèse :

Socrate, le Christ aussi, paraissent avoir été légalement condamnés et mis à mort. Eh bien ! j'aime à croire que si la *Ligue des Droits de l'Homme* avait existé en ces temps lointains, sa section d'Athènes, sa section de Jérusalem auraient tenu à l'honneur de protester contre le crime légal qui se préparait sous leurs yeux, et qu'elles auraient tout fait pour en empêcher l'accomplissement...

POINT DE VUE JURIDIQUE

Les articles du Code Pénal qui sont invoqués pour étayer l'inculpation de complot sont les articles 87, 88 et 89.

En voici le texte intégral :

ARTICLE 87 (loi du 10 juin 1853).
L'attentat, dont le but est soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

ARTICLE 88 (loi du 28 avril 1832).
L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ARTICLE 89 (loi du 28 avril 1832).
Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

Quelles observations nous suggéreront ces articles ?

Première observation

En ce qui concerne l'article 86 qui est mentionné dans l'article 87 mais qui, nous l'avons vu, ne figure pas dans les articles invoqués par la poursuite, l'explication de ce silence est bien simple.

Cet article 86 disait « l'attentat contre la vie ou la personne de l'empereur Napoléon III, contre la vie des membres de la famille impériale, ainsi que toute offense commise publiquement envers la personne de l'empereur ».

Il est donc périmé et ne pouvait servir en l'espèce.

Il en est sans doute de même pour la disposition formulée dans l'article 87 « détruire ou changer l'ordre de successibilité au trône ».

Ne devrait-on pas en dire autant pour la disposition « exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale » ?

Il n'y a plus d'autorité impériale : c'est une espèce de « crime impossible » non punissable par conséquent. Il est vrai que, de leur propre autorité, certains commentateurs prétendent substituer aux mots « l'autorité impériale » ceux-ci « l'autorité constitutionnelle ». Mais ceci n'est qu'une interprétation, une « traduction libre » qui contrevient à la règle fondamentale d'après laquelle, en matière pénale, tous les textes doivent être interprétés à la lettre et restrictivement.

Il ne resterait donc, pour s'ajuster pleinement à la poursuite que le membre de phrase : « détruire ou changer le gouvernement ».

Et encore, cet ajustement est-il bien exact ?

Les militants inculpés ne visent, nous nous en expliquerons plus loin, ni la destruction ni le changement du Gouvernement. Ils visent plus haut, ils visent autre chose : la transformation de l'état social. Pour atteindre ce but, le changement ou la destruction du Gouvernement seraient inopérants.

Nous ne sommes donc pas dans le cadre de la loi.

Au surplus, il saute aux yeux que ces textes remontent à une phase historique bien différente de la nôtre. Tout le démontre, aussi bien les archaïsmes de leur rédaction que les dates précises de leur élaboration : 1832 et 1853, périodes d'insurrections et de coups d'Etat victorieux où il pouvait paraître indispensable d'armer fortement le pouvoir né de la veille contre toutes les oppositions. C'était le régime de dictature qui suit normalement toutes les Révolutions et dont la Révolution Russe nous fournit une fois de plus la saisissante illustration.

Et alors, on peut se demander, toujours au point de vue strictement juridique, si dès le début l'accusation ne doit pas s'écrouler sur ses bases ?

Le crime d'attentat, dont celui de complot n'est que le succédané, ne peut plus se concevoir et, en tout cas, n'a pas été conçu par les inculpés dans les termes où le définit la loi ; donc il ne relève pas de cette loi invoquée inexactement.

Deuxième observation

Les articles 87, 88 et 89 mentionnent un peu pêle-mêle des infractions assez différentes :

1° L'attentat, puni de la déportation dans une enceinte fortifiée ;

2° Le complot puni de la déportation s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour préparer l'exécution des crimes contre la sûreté de l'Etat et puni simplement de la détention en l'absence de cet acte ;

3° La seule proposition de former un complot punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Tâchons de nous reconnaître dans ces distinctions.

Quand y a-t-il attentat, et quand y a-t-il complot ?

Il y a attentat lorsque les conspirateurs ne se sont pas bornés à combiner entre eux leur projet mais lorsqu'ils ont, sous une forme ou sous une autre, passé à son exécution. Exemple : le soulèvement de la Commune. Autre exemple : la Révolution de Juillet et celle du 4 Septembre. Le premier ayant échoué a été durement, mais légalement réprimé. Il en aurait certainement été de même pour les autres si elles n'avaient pas eu le bon esprit de réussir. Tant il est vrai que, seul, le succès sert de critérium légal, chaque fois que la question de force se trouve posée entre le Gouvernement et des insurgés.

Mais, répétons le encore, il n'y a attentat que lorsqu'il y a eu un ou plusieurs actes d'exécution ; à leur défaut il n'y a même pas de tentative punissable. Tout le monde est d'accord, en effet, pour reconnaître que, dans notre droit criminel, la tentative ne se caractérise que par des actes d'exécution.

Est-ce à dire que les ennemis du Gouvernement auront droit à l'impunité lorsque, sans commencement d'exécution, ils se seront livrés à certains actes n'ayant qu'un caractère préparatoire ? Oui, C'est ce qu'on déciderait d'une manière générale. Le droit français estime que, dans cette période, qui est une espèce de préface, l'infraction n'a encore qu'un caractère subjectif, et qu'elle n'existe que dans l'intention sans exister encore en fait. Seulement, il édicte une exception à cette règle indulgente, et c'est précisément dans notre matière, en matière de complot. Ici, les actes préparatoires suffisent à constituer le complot qui est une infraction distincte, *sui generis* (article 89, 1^{er} alinéa).

Allant plus loin et même terriblement loin dans la voie de la répression aveugle et brutale, le 2^e alinéa du même article attache une sanction, celle de la détention, au complot pur et simple, ne fût-il suivi d'aucun acte préparatoire.

Revenons maintenant à l'inculpation telle qu'elle est formulée dans l'instruction confiée à M^o Joussetin ; elle vise non pas l'attentat, puisque l'accusation elle-même ne prétend pas qu'il y ait eu des actes d'exécution, mais le complot qui existe légalement pour peu qu'il y ait eu des actes préparatoires et même en leur absence. Nous avons à nous demander, juridiquement, si, dans ces limites, l'accusation est en mesure de faire la preuve de ses dires. Et d'abord qu'a-t-elle exactement à prouver ?

C'est le 3^e alinéa de l'article 89 qui nous le dira :

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

La question de culpabilité se ramène donc à celle-ci : Y a-t-il eu *résolution d'agir* et que faut-il entendre par cette expression d'une singulière imprécision ?

* * *

Comme le législateur a négligé d'éclairer sa lanterne sur ce point pourtant essentiel, force nous est de recourir aux commentaires autorisés. Voici ce qu'enseigne M. Garçon, le savant professeur de droit criminel à la Faculté de Paris (Code Pénal annoté, article 89).

La résolution d'agir doit consister dans une volonté positive bien arrêtée ; il faut que la résolution soit prise, il ne suffirait pas de vœux ou de menaces. *Le ministère public doit prouver cette résolution.* Il ne doit pas seulement établir que les accusés se sont rassemblés et concertés, qu'ils ont formé une société, une ligue publique ou secrète, qu'ils avaient un projet plus ou moins vague, mais bien qu'ils ont pris une *résolution*. Il doit même démontrer qu'il existe une relation entre cette résolution et un but déterminé, qu'ils voulaient commettre un attentat. Cette double preuve de faits psychologiques, résolution et intention, est évidemment très difficile ; elle peut être faite par tous moyens, écrits, témoignages, indices et présomptions. L'incrimination est vague et ne pouvait pas être plus précise, la garantie des accusés se trouve ici dans la conscience des juges.

L'accusation arrivera-t-elle à satisfaire aux exigences ainsi formulées ? Il semble bien qu'elle-même est convaincue du contraire. Le prétendu complot qu'elle poursuit s'éloigne trop du type

classique. Il ne ressemble à aucun des autres complots qui se sont produits sous la troisième République et qu'il suffit de rappeler pour que les différences sautent aux yeux. Le complot Boulanger, césarien et plébiscitaire, alliance manifeste de toutes les droites anti-républicaines avec certains républicains dissidents pour donner l'assaut au régime constitutionnellement établi ; le complot de Déroulède qu'il aurait été plus exact de faire rentrer dans les attentats, car le geste de saisir la bride du cheval d'un général pour le forcer à marcher sur l'Élysée est plus et mieux qu'un simple acte préparatoire : le complot de l'Action française qui, judiciairement, a tourné court, mais qui n'en a pas moins toutes les caractéristiques du genre et dont il sera parlé dans le prochain numéro des *Cahiers*.

* * *

M. Joussetin — et cela fait honneur à sa perspicacité — a tout de suite compris qu'ici il n'y avait rien de semblable et, faute de pouvoir établir l'existence d'un complot proprement dit, il a cherché à créer une atmosphère, c'est-à-dire un faisceau de circonstances extérieures au complot, telles que le complot fût prouvé non du dedans et dans sa substance, mais du dehors et par voie d'induction. Ce faisant, il s'est inspiré de la recette qu'un humoriste a donnée pour la fabrication des canons : il n'avait qu'un trou — le complot — il a cherché à couler du bronze autour de ce néant.

Il a cherché notamment des actes préparatoires ; mais, là aussi, ses efforts, malgré leur ténacité, ont été couronnés d'un complot insuccès.

Rappelons ces tentatives demeurées infructueuses :

1^o Attribuer au complot la grève des cheminots de mai dernier.

Même si cette imputation avait été fondée, on pourrait, on devrait se demander, la grève étant un fait licite, en quoi le fait de provoquer un fait licite peut constituer un crime. Mais nous n'avons même plus à nous poser la question. La mise hors de cause de la plupart des syndicalistes, les déclarations récentes et officielles de la C. G. T. démontrent à l'évidence que la grève n'a pas été causée par des influences extérieures, autrement dit par des machinations politiques qui constitueraient le complot du Code Pénal ;

2^o Démasquer, à la charge des auteurs du prétendu complot de louches tractations pécuniaires.

Que n'avait-on imaginé et raconté au sujet de mystérieux envois de Russie, espèces monnayées, diamants, pierres précieuses ! Le dossier étale l' inanité de ces légendes qui devront rentrer dans le domaine du roman-feuilleton ; elles y seront à leur place pour l'amusement des badauds et des gobe-mouches ;

3^o Retrouver les traces d'une correspondance secrète, cabalistique, pourrait-on dire, entre les auteurs du prétendu complot et les dirigeants de la République des Soviets. Même sur ce point, d'une importance pourtant si négligeable, l'instruction n'a rien trouvé ;

4^o Démontrer au moins l'existence d'un lien

d'action entre les diverses organisations soupçonnées : le Comité de la III^e Internationale, la Fédération Communiste des Soviets, le Parti Communiste, la Fédération Anarchiste, etc. ; montrer qu'elles s'entendaient entre elles pour préparer la Révolution.

Hélas ! l'examen, même le plus tendancieux des faits, n'a pas tardé à prouver que, loin de s'entendre, ces divers groupements rapprochés seulement par certaines conceptions, se combattaient à qui mieux mieux dans le domaine de l'action.

En sorte que, devant tous ces insuccès réitérés, obligée de jeter constamment du lest pour ne pas s'écraser sur le sol, l'accusation a dû, finalement, virer de bord et déplacer complètement ses objectifs. C'est un fait encore peu connu du grand public, mais sur lequel sont à peu près d'accord tous les initiés, que l'affaire du « complot » devient simplement, et de plus en plus, l'affaire du Comité de la III^e Internationale.

Que reproche-t-on à ce Comité ? La partie de sa propagande par laquelle il envisage comme *pouvant* devenir nécessaire l'emploi de la force, « le conflit à main armée avec le pouvoir de l'Etat capitaliste ». Cela seul, nous dit-on, suffit à constituer le complot.

Nous répondons : non. Vous sortez du cadre des articles invoqués par vous ; vous tournez le dos aux précisions supplémentaires qu'y apporte M. Garçon. Une pareille propagande ne constitue pas, même de loin, la résolution d'agir définie par lui et nécessaire en matière de complot.

Si elle la constituait, et pour être conséquents avec vous-mêmes, il vous faudrait poursuivre non seulement tout le Comité de la III^e Internationale, mais, avec lui, le parti socialiste tout entier. Dans ses statuts, qui remontent à 1904 et qui sont identiques sur ce point à ceux du Comité de la III^e Internationale, lui aussi se donne comme directive : « La lutte de classes et la conquête du pouvoir politique de haute lutte contre la bourgeoisie ».

Mais ici, nous sortons quelque peu du domaine juridique. La question devient plus haute et il me tarde de l'aborder dans son ampleur intrinsèque et dans ses profondes répercussions

POINT DE VUE DE LA JUSTICE ABSOLUE

Donc, c'est entendu : A partir de maintenant, nous n'examinerons plus le complot ou prétendu tel, à travers des textes toujours sujets à discussion. Nous l'examinerons en lui-même, avec les seules lumières de notre entendement et de notre conscience. Tel est ou tel doit être le plan principal des préoccupations de la Ligue ; elle n'oubliera pas la grande parole : la lettre tue, l'esprit vivifie.

Or, quel est l'esprit qui anime les militants poursuivis ? Qu'est-ce qui les rapproche dans une aspiration, dans une foi commune ? Ne craignons pas de le dire nettement ; c'est la grande lumière qui, une fois de plus, s'est levée dans l'Orient léthargique et idéaliste et qui se propage, à grandes ondes, vers les pays de vieille civilisation matérielle et militariste.

Autour de cette lumière, autour de ce flambeau

en marche, s'agitent les champions du passé et ceux de l'avenir : les uns cherchant à l'éteindre brutalement, les autres le défendant contre les assauts qui le menacent et obligés d'envisager, eux aussi, l'emploi de la violence pour repousser la violence adverse.

Le monde est en travail, en gestation de formes nouvelles. Que faut-il penser de ces formes ? Et tout d'abord, de leur nécessité, de leur légitimité ?

**

Sur ce point, je me reporte avec un profond respect au rapport si suggestif présenté par notre Président, M. Ferdinand Buisson, au Congrès de Strasbourg (Cahiers des Droits de l'Homme, du 5 mars 1920, p. 19 et suivantes) :

Le citoyen n'existe pas en dehors de l'homme. Et la vie de l'homme dépend de tout un ensemble de conditions économiques qui l'enchaînent bien autrement et qui pèsent sur lui d'un poids autrement lourd que les conditions politiques.

Si le régime du travail n'est pas changé, il est vain de changer le régime du vote. Si l'on ne donne pas à l'électeur des droits réels qui correspondent à ses droits formels, on n'aura fait que lui rendre sa situation plus difficile à supporter.

Une question nouvelle se pose donc à la démocratie, aussitôt qu'elle a proclamé son double principe : la liberté et l'égalité. Cette liberté, cette égalité sont-elles des réalités ou des mots ?

Quelle ménagement qu'on mette à dire la vérité, elles est terrible, autant qu'évidente. Politiquement, notre société affiche l'égalité. Economiquement, c'est-à-dire en réalité, elle repose sur un régime de brutale inégalité. *Il y a deux classes dans cette soi-disant démocratie : les uns travaillent sans posséder, les autres possèdent sans travailler. Le capital est tout-puissant et le travail est serf.* En conséquence, le capitaliste fait la loi, le travailleur la subit. On abuse des mots quand on parle de collaboration entre eux. Ce ne sont pas deux forces associées, ce sont deux forces inévitablement antagonistes, puisque l'une tire profit de l'autre.

Qu'on écarte, si l'on veut, comme termes périmés « l'exploitation de l'homme par l'homme ». Il n'en restera pas moins que le travail est une marchandise, soumise à la loi de l'offre et de la demande. Celui qui achète peut, le plus souvent, se la procurer à un prix qui est loin de suffire aux besoins de celui qui la vend, pour peu qu'il ait la prétention d'être un homme et de vivre une vie d'homme. De deux choses l'une : ou il a la prétention de vivre en homme, et alors c'est la lutte de classes avec ses tragiques conflits ; ou il y renonce, et *osez encore appeler démocratie une société qui accepte d'être ainsi composée d'une élite de privilégiés et d'une masse de déshérités ?* Ne serait-ce pas plutôt la république des satisfaits ?

Voilà donc où se brise l'harmonie de si belle apparence que nous présentait, au premier coup d'œil, l'organisme purement politique d'une démocratie verbale.

Et là s'insère un nouvel anneau dans la chaîne. C'est le socialisme qui apparaît. *Il somme la démocratie politique de se mouvoir en démocratie sociale.* Il lui demande de passer de l'abstrait au concret, de l'idéologie à la réalité. Il veut que la liberté, que l'égalité prennent corps et dans la vie de l'individu et dans celle de la collectivité. Il ne permet plus à une république de résoudre le problème en exaltant le citoyen et en écrasant le travailleur.

Et M. Buisson continue (page 21) :

Cette transformation sociale présuppose ou sous-entend une notion nouvelle : *le travail mis à la place du capital comme base de l'organisation sociale*. C'est le remplacement de la notion abstraite du citoyen en tant que citoyen inerte, passif et nul, par la notion réaliste du citoyen agissant, c'est-à-dire travaillant.

Car la société ne vit que par le travail. Et elle ne saurait admettre comme membres participant au droit de la souveraineté que ceux qui participent au travail, condition d'existence des sociétés humaines.

Si nous nous en tenons à l'énoncé des principes, nous croyons que la thèse (de la révolution bolcheviste) peut se ramener à ceci : *le travail est la seule origine légitime de la propriété*. Et la propriété elle-même ne peut dans aucun cas devenir un moyen d'enlever à la société pour les faire passer à des particuliers les bénéfices de l'exploitation des richesses nationales qui doivent être mises en valeur par et pour la collectivité.

Et notre Président conclut en ces termes qui soulignent le caractère véritablement nouveau de cette formidable reconstruction sociale :

C'est donc l'entrée dans un monde nouveau, au seuil duquel nous ne pouvons que nous arrêter. Il nous aura suffi de mener jusqu'ici l'enchaînement des propositions qui, de réforme en réforme, nous conduisent à *un régime totalement différent de tout ce que, dans les âges précédents, le monde a pu connaître ou concevoir*.

Et ce n'est pas, chez M. Buisson, l'opinion d'un jour ; il y revient encore dans les derniers « Cahiers », celui du 5 octobre, page 8 :

Quel mensonge de prétendre qu'ils sont libres, qu'ils sont égaux des autres, ceux qui, pour vivre, sont obligés de subir la loi du maître et les conditions de l'employeur ? *Le travail, serf du capital, est la négation même des Droits de l'Homme*.

M'excuserai-je de la longueur de ces citations ? On m'en dispensera. Outre que les paroles de M. Buisson sont toujours bonnes à lire et à relire, jamais, je crois, définition plus forte n'a été donnée de l'idéal commun dont se réclament tous nos amis poursuivis.

Si la pensée de la Ligue — et tout permet de le croire — a été exactement, autant qu'éloquemment traduite par son Président, cette pensée est « bolcheviste » ou, tout au moins, « bolchevisante ».

Et elle doit se reconnaître dans les principes qui sont à la base de la « Constitution (loi fondamentale) de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie ».

J'engage instamment tous les Ligueurs à se procurer, à la librairie de l'Humanité, cette toute petite brochure, document précieux et monument grandiose qui, à un peu plus d'un siècle de distance, fait écho avec une sonorité amplifiée à notre charte constitutive, à la Déclaration des Droits de l'Homme.

Bien volontiers, j'essayerais de confronter les deux textes, si cette étude ne devait s'en trouver démesurément allongée. Ne pouvant le faire aujourd'hui, j'invite mes lecteurs à comparer et à se rendre compte par eux-mêmes.

C'est dire suffisamment combien la Ligue se doit à elle-même de prendre la défense de nos amis et même, dans une large mesure, de se solidariser avec eux. Elle l'a déjà fait fortement et amplement, en faveur des Syndicats poursuivis pour infraction à la loi de 1884 et ceux-là ne sont menacés que d'une sanction insignifiante, 16 à 200 francs d'amende !

Ne retrouvera-t-elle pas les mêmes accents, n'élèvera-t-elle pas davantage la voix devant les peines autrement terribles qui risquent de s'abattre sur les militants du « Complot » ? Ce qu'on leur reproche, c'est, en somme, d'avoir confessé, propagé et de vouloir réaliser l'idéal sublime décrit par notre Président.

J'entends les objections et je vais y faire face. Il y en a deux qui se ramènent, en réalité, à une seule.

Oui, nous dira M. Buisson, j'adhère aux principes généraux formulés par la Révolution des Soviets, mais, en dehors des principes, il y a leur application. Contre celle-ci, j'ai protesté expressément. En effet, le rapport que j'ai cité contient cette réserve (page 21) :

Nous tenons d'autant plus à signaler cette réforme capitale de demain que les événements de Russie en ont à la fin popularisé l'idée et singulièrement compromis l'application en l'associant à la violence.

Et M. Buisson ajoutera peut-être — ou d'autres et notamment les agents de la vindicte publique renchériront et ajouteront pour lui — : « C'est cela, et cela seul, qu'on vous reproche. Libre à vous de concevoir sur les bases que vous indiquez la régénération de l'humanité et d'y travailler par la propagande légale, mais vous ne vous en tenez pas là. Vous reconstruisez l'emploi de la force et c'est là que non seulement vous tombez sous le coup de la loi pénale (c'est la question que nous avons envisagée dans le chapitre précédent), mais encore que vous contrevenez aux lois de la conscience et à l'idéal de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Expliquons-nous donc sur ces points qui sont essentiels dans le débat :

1°) De ce que la Révolution Russe a commis des violences, M. Buisson prétend inférer qu'elle a « compromis singulièrement l'application de la réforme capitale de demain », à laquelle, autrement, il aurait donné son approbation et son concours.

Il est certain, d'abord — et M. Buisson devrait le dire — que ces violences ont été, sinon inventées de toutes pièces, du moins considérablement exagérées par la grande presse soi-disant d'information. Elles ont été aussi cénaturées, en ce sens qu'on ne parle jamais que des violences exercées par les Soviets, jamais de celles, autrement graves, commises par leurs adversaires, par les multiples « Vendées » et par les chefs de bandes que l'Entente, et surtout la France, a stipendiés et continue à stipendier contre eux. Tout cela, la Ligue devrait, non seulement le reconnaître, mais le proclamer, ne fût-ce que dans un esprit de vérité ob-

jective et d'impartialité. Elle restituerait ainsi aux violences des Soviets leur véritable caractère, celui de simples épisodes déplorables, mais inévitables, dans une des luttes les plus terribles que le monde ait jamais connues. Celle qu'a soutenue notre Révolution de 1789 et 1793 était peu de chose en comparaison. Les conditions en étaient moins inégales, si l'on considère, d'une part, la place prépondérante qu'occupait la France à cette époque et, surtout, d'autre part, l'absence ou l'innocuité du blocus économique qu'on aurait pu exercer contre elle.

L'économie publique était, au dix-huitième siècle, nationale, non internationale ; chaque pays se suffisait à peu près à lui-même. On n'aurait pas pu, du dehors, affamer et réduire aux pires misères d'immenses populations composées à la fois de combattants et de non-combattants. Et l'état d'exaspération, consécutif à ces misères, n'expliquerait-il pas, à lui tout seul, ne justifierait-il pas très largement, de la part des Russes, des violences, bien plus rigoureuses que celles qu'on a pu établir à leur encontre ?

Mais, en admettant même tout ce qu'on voudra dire et inventer sur ce sujet, est-il d'une bonne méthode critique et historique de faire de ces violences la base de son jugement ? Ne serait-ce pas raisonner comme ces détracteurs systématiques de la Révolution française qui la vouent à l'exécration à cause des guillotines de la Terreur ?

La Ligue n'est pas dans ce camp ni de cette mentalité : elle sait à merveille et saura de mieux en mieux faire la discrimination nécessaire entre les principes absolus qu'on peut et doit examiner en eux-mêmes et les actes individuels qui n'échappent pas aux contingences de temps et de lieu, ni aux faiblesses et aux fragilités humaines

2°) Il n'est pas exact que les adhérents du Comité de la III^e Internationale préconisent l'emploi de la force. Du moins, ils ne le font pas de gaieté de cœur et sans nécessité. Ils détestent, au contraire, la force, comme ils détestent la cruauté ; ils l'ont prouvé pendant la guerre, alors que, au premier rang des esprits libres et non sans danger, ils s'élevaient avec vigueur contre la tuerie universelle et cherchaient à y mettre un terme. Seulement, ils sont obligés, précisément en leur qualité de socialistes marxistes, de tenir compte des réalités présentes et des leçons de l'histoire. A-t-on jamais vu une révolution, surtout d'une pareille envergure, s'accomplir sans heurts et sans conflits ? A-t-on jamais vu une classe dirigeante — et vous reconnaissez bien, Monsieur Buisson, ce caractère à la bourgeoisie — l'a-t-on jamais vue se laisser dépouiller de ses privilèges sans les défendre les armes à la main ?

Croire le contraire, c'est vivre dans le rêve et dans la chimère. Une Révolution n'est pas une idylle et, après les cinq années d'orgie sanguinaire que nous avons traversées, la force reste, plus que jamais, l'accoucheuse suprême des sociétés.

D'ailleurs, sommes-nous seuls à envisager l'usa-

ge de la force ? Ne l'emploie-t-on pas constamment et quotidiennement contre nous ? Police, gendarmerie, parquet, magistrature, armée, ne sont-ils pas précisément institués pour conserver par la force le régime social existant ?

Alors l'emploi de la force serait licite pour la conservation, voire pour la stagnation ; il ne le serait pas pour le progrès et la rénovation ?

Ceci rappelle invinciblement le duel burlesque de Footit et de Chocolat ; ils sont tous les deux armés, mais Footit stipule et Chocolat accepte naïvement que lui, Footit, seul, tirera à volonté, Chocolat, lui, ne tirera qu'au commandement.

Nous ne voulons pas être Chocolat.

3°) En disant que la force gouvernementale, qui nous est opposée, s'emploie pour la conservation du régime social existant, je lui fais peut-être trop d'honneur, en même temps que j'énonce une allégation inexacte.

Ce régime, c'est, ou cela devrait être la République, celle qu'ont voulue et fondée nos pères, en luttant, eux aussi, contre les forces gouvernementales et les pouvoirs établis. Comment et pourquoi ont-ils remporté la victoire ? Parce qu'ils avaient dans leur arsenal quelques grands principes qui luttaient et combattaient avec eux. Et au premier rang de ces principes était la liberté d'opinion.

Qu'est-elle devenue aujourd'hui ? Comment la concilier avec les poursuites qui s'exercent au nom de la République, contre des républicains éprouvés, hommes de haute conscience et de pensée indépendante ?

Non, il ne s'agit même plus ici de conservation ou même de stagnation sociale, les poursuites en cours sont l'œuvre de la contre-Révolution. Elles sont inspirées par « le procureur du Roi », par l'Action Française, qui a mis la haute main sur notre politique et qui la dirige, à travers les défaillances des républicains, vers des fins depuis longtemps connues et avouées.

Peut-on en douter ? La continuation des guerres de conquêtes, le rétablissement des relations avec la Papauté, l'élection présidentielle arborant comme programme une restauration du pouvoir personnel, ne sont-ce pas des symptômes suffisants de recul et de réaction ?

Eh bien ! A ces symptômes, il faut qu'on ajoute les poursuites du « complot » et, pour en souligner le caractère, qu'il me soit permis de recourir encore à quelques citations. Je les prends, non chez les révolutionnaires, évidemment suspects en la matière, mais sous la plume de juristes et d'hommes d'ordre qualifiés. Voici ce qu'écrivait M. Guizot sur les délits politiques (1) :

L'immoralité des délits politiques n'est ni aussi claire ni aussi immuable que celle des crimes privés : elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines. Elle varie selon le temps, les événements, les droits et les mérites du

(1) La peine de mort en matière politique, p. 47.

pouvoir ; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force qui prétend la façonner selon ses caprices et ses besoins. *A peine trouverait-on dans la sphère de la politique, quelque acte innocent ou méritoire qui n'ait reçu en quelque coin du monde ou du temps une incrimination légale.*

Sur l'emploi de la force, M. Fabreguettes, conseiller à la Cour de Cassation, s'exprime ainsi (1) :

« Au point de vue de l'évolution des sociétés, on s'aperçoit qu'il y a des tourments d'histoire, des phases humaines, dans lesquelles l'humanité, pour continuer sa marche en avant, a recouru par la force, à des transformations complètes de la propriété. Ainsi ce n'est que par l'expropriation successive des seigneurs féodaux qu'a pu se constituer, par l'abolition du serfage, la destruction des fiefs. De même, en 1789-1793, la bourgeoisie a fait son avènement par le renversement de l'ancien régime, la confiscation des biens de la noblesse et du clergé. Les grandes révolutions ont été considérées comme des œuvres de restitution et de justice, et ainsi l'expropriation a été la condition même du progrès historique.

* * *

Et enfin, serrant de plus près la question de savoir ce que doit être, en matière politique, la répression pénale dans nos sociétés contemporaines, voici ce qu'écrivait, en 1895, M. Garraud, le savant criminaliste (2) :

Toute société est désormais condamnée à laisser discuter ses principes et à respecter les convictions ou les illusions mêmes de ses ennemis. Le temps n'est plus où chaque groupe social se croyait seul en possession de la vérité et prétendait l'imposer par la force.

Aujourd'hui il doit être loisible à chacun de prêcher et de propager l'athéisme, le communisme, le collectivisme, l'anarchisme, l'internationalisme.

La responsabilité philosophique de celui qui exprime une doctrine ne peut se transformer en responsabilité pénale. *Les droits de la pensée humaine sont supérieurs aux nécessités de la préservation sociale, parce que le choc et la lutte des opinions sont les conditions mêmes du progrès.*

Les conditions de l'existence des sociétés doivent être livrées aux discussions, comme les conditions mêmes de l'existence morale de l'homme. Sans doute, la tendance de l'idée, bonne ou mauvaise, est de se réaliser dans les faits ; car l'idée est une force, la plus énergique de toutes les forces. Mais l'idée est incompressible : elle se joue de tous les obstacles ; nul ne saurait rêver de lui imposer l'obéissance ou même le silence ; nul, si puissant qu'il soit, ne saurait arrêter l'expression ou l'expansion d'une opinion en traitant comme un malfaiteur celui qui cherche à la répandre et à la propager. A des opinions et des doctrines, on ne répond pas par des brutalités ; on ne remet pas en vigueur les lois sur l'hérésie ; et en vain frapperait-on les socialistes et les anarchistes en raison de leurs opinions. Le socialisme et l'anarchie n'en seraient pas atteints. L'histoire est pleine de ces luttes impuissantes contre la pensée, et ce n'est pas à la fin du XIX^e siècle qu'on pourrait songer à en renouveler l'expérience.

Hélas, sur ce point, M. le Professeur Garraud se trompait : le vingtième siècle est en train de renverser et de mettre à néant toutes les conquêtes libérales des siècles précédents.

(1) De la complicité intellectuelle et des délits d'opinion, page 9.

(2) L'anarchie et la répression, page 5.

CONCLUSION

Résumons-nous et concluons : Ni en droit devant les textes, ni en fait et en justice devant la conscience humaine et devant la démocratie, les poursuites du complot ne sont justifiées. Encore moins, l'odieuse détention préventive qui continue à être infligée aux inculpés. Cette détention, qui ressuscite hypocritement les lettres de cachet de l'ancien régime, tourne au scandale et devient un véritable défi à l'opinion publique.

Un comité d'action vient de se constituer sous l'inspiration de notre vaillant ami Georges Pioch ; il est en train de recruter et de rassembler, dans une significative protestation, les plus grands noms, les plus sympathiques, les plus autorisés.

Dans l'opinion de tous les jurisconsultes, la détention préventive n'est jamais qu'un mal nécessaire auquel il convient d'apporter tous les tempéraments conciliables avec l'intérêt de la répression. M. Faustin-Hélie la définit ainsi : « Une mesure de sûreté, un moyen d'instruction et une garantie d'exécution de la peine ». Elle est donc inutile vis-à-vis de nos amis. Elle n'est et ne peut être qu'une basse manœuvre de pression et d'intimidation : elle doit perdre fin sans retard.

Pour cela, il faut, mais il suffit, que la conscience publique se réveille. Or, nous pouvons le dire ici, non sans fierté, qu'elle est, de cette conscience publique, en France, l'expression la plus pure et la plus retentissante ?

N'est-ce pas notre Ligue des Droits de l'Homme, constituée sur un cas de conscience et qui a entrepris de faire entrer la conscience même dans le domaine de la politique ? C'est à une iniquité, à la fois politique et judiciaire, qu'elle doit le jour : elle ne voudra pas déchoir de son passé.

Nous faisons appel à elle hautement et hardiment : nous lui avons exposé avec modération les termes du problème qui se pose devant elle, comme devant tous les bons citoyens. A elle maintenant de faire sentir sa puissance, celle des presque 100.000 membres épris de justice qu'elle compte dans la France entière. Et tant mieux si ces membres ne sont pas tous, ou ne sont pas en majorité socialistes ! Et peu importe qu'ils adoptent ou n'adoptent pas les opinions qu'incarnent les militants incarcérés. L'action de la Ligue, s'exerçant au nom des seuls principes, n'en aura que plus de force, elle ne s'en imposera que davantage. Je prie instamment toutes les Sections et Fédérations de faire connaître et de propager, sous toutes les formes, leur sentiment sur l'iniquité des poursuites ; je supplie le Comité Central de prendre la tête de ce mouvement indispensable. Jamais, depuis l'affaire Dreyfus, nous n'avons eu pareille occasion de combattre pour notre idéal : en avant contre la réaction ouverte ou déguisée ; en avant pour les droits imprescriptibles de la liberté et de la pensée humaine !

OSCAR BLOCH,

Avocat à la Cour.

HISTOIRE DU "COMLOT"

par M^e. Henry TORRÈS

Pour déférer à l'obligeante invitation de la *Ligue des Droits de l'Homme*, j'ai tenté d'écrire l'histoire du « complot », c'est-à-dire de l'attentat concerté entre M. Millerand, M. Lhopiteau, et M. Lescouvé contre la conscience humaine.

J'aurais été heureux pour la commodité de la discussion, de me trouver en présence de la thèse de l'accusation, mais l'accusation n'a pas de thèse, elle n'a pas de motif, elle n'a même pas le scrupule de chercher à se donner à elle-même une justification ou une excuse.

Aussi bien l'aimable M. Scherdlin, procureur de la République, qui se retranche derrière un énigmatique sourire, que l'ineffable M. Jousse- lin, dont on connaît les brillants états de service militaire, sous le Proconsulat clémenciste, refusent malgré nos interventions, pourtant très correctes en la forme, de nous faire connaître pour quelle raison Monmousseau, Monatte, Lorient, Souvarine, Both, Giraud, etc... sont enfermés depuis 5 mois à la prison de la Santé.

Désireux d'obtenir la clef de ce mystère, nous sommes allés la demander avec une noble candeur à la Chambre des Mises en Accusation.

Cette haute juridiction dont le recrutement paraît aujourd'hui s'opérer parmi les magistrats disposés à entériner sans phrases les décisions souveraines du Parquet, a été saisie par nos soins, de conclusions fondées en droit sur le texte même de la loi et en fait sur le texte même des interrogatoires du Juge d'Instruction.

Elle a répondu à nos mémoires par une brève formule de style qui l'a dispensée, je suppose, de la pénible obligation d'opposer des arguments à une argumentation irréfutable :

« *Considérant au fond la nature des faits reprochés et l'état de l'information, laquelle paraît sur le point d'être terminée ; considérant que dans les circonstances et en l'état il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de mise en liberté provisoire...* »

C'est en vertu de ce jargon d'inspiration régalienne que les militants à la défense desquels la *Ligue des Droits de l'Homme* veut bien prêter son puissant concours, subissent préventivement une longue détention, illégale et arbitraire.

La détention préventive

Illégale et arbitraire, parce que la détention préventive en droit est l'exception, la liberté étant la règle.

Illégale et arbitraire, parce que l'obligation qui s'impose au juge de ne pas préjuger de la culpabilité, en condamnant par anticipation le prévenu

au supplice de la prison, est encore plus stricte et plus impérieuse lorsqu'il s'agit d'inculpés politiques contre lesquels l'information ne peut prétendre à relever tout au plus qu'un délit d'opinion.

Illégale et arbitraire, parce que les citoyens qui sont ainsi enfermés au plus grand préjudice de leur santé ont pris l'engagement de se représenter libres à tous les actes de la procédure et que l'accusation n'ignore pas qu'ils sont hommes à ne pas enfreindre leur serment.

Illégale et arbitraire, parce que l'interminable instruction qui se déroule contre les prisonniers de la Santé est en violation des prescriptions de la loi, parce qu'inquiète du néant des perquisitions, elle s'attarde à dépêcher à grands frais des Commissaires de Police en Suisse et en Hollande pendant qu'elle oublie de procéder à l'élémentaire et à l'indispensable, c'est-à-dire à la confrontation entre les inculpés.

Des conspirateurs qui ne se connaissent pas

L'accusation reproche à Monatte, à Monmousseau, à Souvarine, à Both, à Giraud, à Lorient, de s'être concertés pour perpétrer un coup de force contre le gouvernement. Imputation imbécile, car certains des pseudo-conspirateurs ne se connaissent même pas entre eux ; d'autres même professaient en matière politique et sociale, des conceptions diamétralement antagonistes. J'ajoute qu'ils étaient souvent irrémédiablement séparés par de vives polémiques de presse et de tribune, et les voilà tous réunis dans le même panier... à salade.

Voilà des hommes qui étaient aux antipodes de la pensée et de l'action et qui sont impliqués dans les mêmes poursuites, pour avoir commis ensemble le même crime illusoire, après l'avoir ensemble prémédité.

Quel doit être le premier soin d'une accusation, je ne dis pas même honnête, mais tout simplement logique, sinon de mettre en présence ces militants appartenant à des partis divers, et parfois opposés, et de leur demander : « Quand, comment, où et pourquoi vous êtes-vous rencontrés ? Quels ont été vos points de contact et vos mots d'ordre ? Quels desseins avez-vous ensemble arrêtés ? Quels moyens d'action communs avez-vous adoptés ? Quel jour avez-vous choisi de concert pour jouer contre la République votre partie commune ? » L'accusaion illogique des subordonnés de M. Lescouvé se garde bien de procéder à ces confrontations qui n'aboutiraient inéluctable-

ment qu'à mettre en relief les divergences flagrantes de conception et de méthode entre les divers participants du dérisoire « complot ».

Et l'information poursuit, à travers les doctrines, les théories et les systèmes de fastidieuses controverses théologiques. Elle extrait une phrase d'une motion, un mot d'un ordre du jour, un article d'un ensemble de statuts. Elle tourne, elle retourne, elle coupe, elle découpe, elle dissèque, elle scalpe ce mot, cette phrase, cet article et elle ne parvient qu'à abstraire la quintessence de l'iniquité et du ridicule.

Les Menées Anarchistes

La prévention sous laquelle les militants sont maintenus est double : 1° infraction à la loi sur les menées anarchistes ; 2° complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.

La première de ces inculpations ne vaut même pas qu'on la discute, car le Juge d'Instruction lui-même dédaigne avec un cynisme imperturbable d'y faire la moindre allusion. Pour « scélérate » qu'elle soit, la loi du 28 juillet 1894 qui peut aller poursuivre la pensée jusqu'au fond de la conscience, n'en est pas moins inopérante à l'égard de militants qui sont pour la plupart en conflit ouvert avec la doctrine et les méthodes anarchistes. Je fais observer d'ailleurs que cette loi ne réprime que la propagande par le fait, c'est-à-dire l'action directe et l'attentat individuel. Les dispositions du législateur honteux de 1894 ne pourraient donc jouer contre les hommes que nous défendons de tout notre cœur, que si la partialité du juge aggravait la scélérate de la loi.

Souvarine, habitué qu'il est par la critique historique à donner aux mots un sens rigoureux a d'ailleurs soumis à M. Joussetin, dès le jour de son premier interrogatoire, une observation qui pose très nettement la question : « Je vous demande, me référant au texte même de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1894, de me dire quelles sont les personnes que j'ai incitées, par provocation ou par apologie, à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie ou de destruction d'objets mobiliers ou immobiliers par substances explosibles ? Quels sont les militaires que j'ai provoqués à la désobéissance, où et dans quelles conditions ? »

Le Juge s'est empressé de ne pas répondre, et a soigneusement éludé dans l'interrogatoire de chacun des inculpés une question qui représente pourtant la moitié de sa poursuite, et à laquelle se réfèrent, en même temps qu'au « complot », les mandats de dépôt qu'il a pris contre les militants. Il s'est borné, selon ses habitudes flegmatiques, à solliciter de ses victimes des précisions d'exégèse marxiste. M. Joussetin révèle d'ailleurs dans cette dialectique socialogique, une mentalité qui démontre une fois de plus que la licence en droit n'est pas incompatible avec l'ignorance radicale de la philosophie politique.

Le complot sans intention

Quant au « complot », il en est par hasard question dans les interrogatoires du juge, mais sans que ce dernier fidèle aux instructions du Parquet (c'est pourquoi on l'appelle « Juge d'Instruction ») ait pris la peine de déterminer et de définir juridiquement son infraction de fantaisie.

Au cours de l'interrogatoire de Monatte, respectueusement invité par ce conspirateur à le questionner sur la prétendue conspiration elle-même et non pas sur ses opinions, M. Joussetin fut amené à déclarer en propres termes et à inscrire au procès verbal : « Le complot peut revêtir les formes les plus variées ».

La *Ligue des Droits de l'Homme* lui répondra avec moi qu'il y faut au moins un fond et le sommaire de la faire connaître.

Quel est le contenu positif de l'inculpation ? En vue de quel événement nettement situé dans le temps et dans l'espace, des hommes qui se connaissent plus ou moins, ou pas du tout, se sont-ils concertés ? Où se sont-ils réunis ? Quelle a été la sanction de leur rencontre ? En un mot, où est l'entente et quelle en est l'exécution ?

L'accusation serait embarrassée de le dire puisqu'elle ne trouve même pas une intention à défaut d'un fait et que l'élément moral lui échappe aussi bien que l'élément matériel.

Elle est incapable d'établir qu'il y a eu accord préalable, voire même volonté ou velléité d'accord. Et c'est ainsi la forme la plus perfectionnée de complot qu'ait pu inventer un gouvernement de Terreur Blanche : « Le complot sans intention ».

Les « Ligueurs » seront d'ailleurs édifiés quand je leur aurai résumé le dossier propre de quatre des principaux comploteurs : Lorient, Souvarine, Monatte et Monmousseau.

Lorient

Il résulte des questions mêmes de M. Joussetin que Lorient, trésorier général du Parti socialiste, est inculpé en son unique qualité de secrétaire du Comité de la Troisième Internationale.

M. Joussetin paraît prétendre que les statuts de ce Comité, dont l'existence est légale et publique, sont subversifs et, pour employer son vocabulaire de Pandore, attentatoires à la sûreté de l'Etat. Les adhérents du Comité de la Troisième Internationale seraient donc en état de complot permanent contre la chose publique. Lescouvé, vous avez raison !

Lorient réplique sans peine que dans l'hypothèse, délicieusement inédite du complot permanent, il conviendrait, en bonne justice, de faire monter dans les charrettes de M. Millerand non pas seulement deux ou trois citoyens arbitrairement sélectionnés, mais la dizaine de milliers de membres que compte le Comité. Il ajoute que les statuts du Comité de la Troisième Internationale, qui sont en conformité avec la doctrine de Karl Marx qui est la doctrine même du Socialisme, énoncent des idées et établissent des principes, mais sans au-

cun plan arrêté d'exécution et sans aucune précision d'échéance.

Qui ignore d'ailleurs que le Comité de la Troisième Internationale a pour but un travail continu de propagande à l'intérieur du Socialisme et qu'il se propose comme objet immédiat et primordial, d'amener le Parti socialiste français à adhérer à la Troisième Internationale de Moscou ?

En poursuivant Lorient en sa qualité de secrétaire du Comité de la Troisième Internationale, l'accusation intervient donc dans les discussions et les conflits intérieurs du socialisme, comme elle intervient au sein du syndicalisme en poursuivant Monmousseau.

J'ajoute que Lorient établit avec facilité que s'il se trouve en accord d'idées et de doctrines avec Lénine, il ne peut être considéré comme son mandataire ou son agent en France. Il fait justice enfin des racontars rocambolesques des journalistes policiers du *Matin* concernant les subventions sous forme de pierres précieuses allouées par le gouvernement des Soviets au mouvement socialiste en France. Il prend acte de ce que M. Darru, dans ses dispendieuses enquêtes de Suisse et de Hollande, n'a rien trouvé qui puisse établir ou même présumer l'existence de liaisons d'ordre pécuniaire entre les Bolchevistes russes et ceux qu'on a coutume d'appeler les Bolchevistes français.

Souvarine

Souvarine est impliqué, lui aussi, dans les poursuites en sa qualité de secrétaire pour les relations extérieures du Comité de la Troisième Internationale.

L'accusation lui reproche ses articles du *Bulletin Communiste* et du *Journal du Peuple*, et ne dissimule pas que c'est de ses opinions qu'elle lui fait grief. Elle s'efforce de relever contre lui sa correspondance saisie à son domicile avec les représentants des partis socialistes d'Europe et d'Amérique.

Cette correspondance ne présente pourtant aucun caractère occulte ou clandestin. Elle traite de questions de doctrine, de documentation internationale et d'incidents relatifs à la vie intérieure du socialisme français.

Elle établit, il est vrai, que Boris Souvarine était en communauté d'idées et de sentiments à travers le monde avec des socialistes strictement fidèles, comme lui, à l'enseignement de Karl Marx, mais la loi républicaine, indulgente aux panoplies de l'*Action Française*, qualifie-t-elle « complot » des aspirations politiques communes à deux ou plusieurs personnes ?

Monatte

Monatte, membre de la Commission exécutive et secrétaire adjoint du Comité de la Troisième Internationale est poursuivi pour ses conceptions syndicalistes révolutionnaires, et pour l'influence qu'exerce sur le mouvement ouvrier français, le journal *La Vie Ouvrière*, dont il est le directeur.

Pour corser l'affaire, le juge d'instruction tenait

en réserve contre lui deux « documents-massues » autour desquels une presse complaisante a fait une publicité tapageuse : une lettre adressée par Monatte à Trotsky, et une lettre adressée par Monatte à Dridzo.

Ces deux documents ont été trouvés par les Allemands sur un journaliste américain, M. de Motte, qui fut, au cours des événements de la Rhur, assassiné à Mulheim par la réaction anti-spartakiste.

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme liront avec intérêt ces pièces sensationnelles, dans lesquelles l'accusation a concentré tous ses espoirs.

Les « documents-massues »

A Trotsky

Paris, le 13 mars 1920.

Cher ami,

Je confie, à tout hasard, ce mot rapide à un camarade américain. Vous parviendra-t-il ? Je le souhaite ardemment.

Quelles nouvelles puis-je vous donner que vous ne connaissiez déjà ? Vous savez que la minorité socialiste — j'entends la fraction qui marche avec Lorient — a fait de grands progrès. Les nôtres, à la minorité syndicaliste, sont moins apparents, mais au moins aussi grands, sinon plus.

Au congrès de Lyon, nous avons eu avec nous 588 syndicats et, parmi eux, les plus puissants numériquement. Notre force s'appuie surtout sur les Cheminots, les Métaux et le Bâtiment. Nous espérons voir, en sanction de la grève dernière, nos amis prendre la tête de la Fédération des Cheminots au Congrès prochain, vers fin avril. Dans les Métaux, notre minorité est forte des plus grands centres, mais l'influence persistante de Merrheim et l'éclosion de nombreux syndicats font encore pencher la balance de l'autre côté. Nous avons de grands espoirs, néanmoins. Actuellement, nous avons de tous côtés des sympathies. Finie, la période où nous n'étions qu'une poignée ; mais la cristallisation de toutes nos forces éparses n'est pas encore faite. Elle sera l'œuvre des événements qui ne sauraient plus tarder.

La crise économique, qui s'aggrave de mois en mois, et la bourgeoisie, de plus en plus agressive, rendent toutes tentatives réformistes impraticables, d'où l'embaras de nos Jouhaux et Merrheim.

La classe ouvrière française retrouvera bientôt son esprit révolutionnaire. Notre pensée, aujourd'hui comme hier, s'appuie sur la vôtre. Vous luttez pour vous et pour nous. Nous luttons pour vous et pour nous, honnêtes de n'avoir pas fait plus et d'être encore aussi faibles. Mais de meilleurs jours viendront. Ils viennent. Votre triomphe prépare et annonce le nôtre. La Révolution cessera bientôt d'être russe pour devenir européenne. Pensez un peu à nous qui pensons à vous à chaque heure du jour et de la nuit.

Bonne embrassade, mon cher Trotsky, pour vous et votre petite famille.

P.S. — La santé de R... n'est pas forte, il est actuellement dans le Midi, à Toulon. Il va un peu mieux. Je ne sais quand il pourra travailler.

A Dridzo

Paris, le 13 mars.

Mon cher Dridzo,

Une occasion se présente de vous faire parvenir quelques mots rapides. J'en profite, avec quelle joie ! Des nouvelles : bonnes à moitié. Nous avançons à

pas lents. Notre minorité syndicaliste, dispersée et découragée par le lâchage de Merrheim et Dumoulin, s'est reconstituée au Congrès de Lyon, où nous avons rassemblé, contre la politique confédérale, 588 syndicats. Nous gagnons du terrain.

Où en est le projet de Conférence internationale des syndicats révolutionnaires ? Que devient l'idée d'une Union syndicale internationale lancée il y a quelques mois par votre Comité central des syndicats ?

Envoyez-moi des renseignements, des documents, afin que nous nous préparions ici à entraîner non seulement les 588 syndicats qui se sont affirmés à Lyon, mais d'autres encore.

Faites votre possible pour nous envoyer des correspondances régulières.

Vigoureuse poignée de mains à vous et à tous vos camarades.

Que prouvent ces deux lettres ? sinon que Monatte a de la sympathie pour Trotsky et Dridzo, et réciproquement, ce qui ne paraît pas, jusqu'à nouvel ordre, tomber sous le coup de la loi. Elles prouvent aussi, que les communications entre les militants d'extrême gauche de Paris et les Bolcheviki de Russie étaient singulièrement précoces et aléatoires. Il n'y avait aucune liaison régulière entre Monatte et Trotsky, puisque le directeur de *La Vie Ouvrière* en était réduit, « à tout hasard », en mars 1920, à emprunter des voies bien incertaines afin de fournir à Trotsky des renseignements d'ordre général sur des événements qui remontaient à plus de six mois.

De ces lettres fameuses, on ne peut donc tirer un seul grief contre Monatte, à moins qu'on ne lui reproche son acte de foi envers la Révolution russe. Mais dans le prolétariat et dans les milieux intellectuels de ce pays, nous sommes quelques-uns auxquels pourrait s'adresser le même reproche, parce que nous professons la même foi. En vertu de quelle loi instruirait-on notre procès ?

Je sais bien que la loi du 23 mars 1872 réprimait les associations internationales ayant pour but de provoquer à l'abolition du droit de propriété, mais ce texte a été formellement abrogé par l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, et c'est la première fois qu'un gouvernement ose remettre en vigueur une loi formellement abrogée, en poursuivant, en la personne de ses secrétaires, une organisation internationaliste.

Monmousseau

Monmousseau a été inculpé, en sa qualité de secrétaire général de la Fédération des Cheminots, et c'est le syndicalisme français qui est détenu en sa personne en la prison de la Santé.

Autant qu'il puisse résulter de l'interrogatoire doctrinal de M. Jousset, l'accusation semble reprocher à M. Monmousseau d'avoir été, au sein de la Fédération des Cheminots, l'agent ou l'instrument d'une conspiration politique ayant pour but de provoquer la Révolution sociale par la grève des travailleurs du rail.

Il suffit de se reporter aux événements qui ont

précédé la déclaration de grève du mois d'avril pour ruiner une aussi déconcertante accusation.

La grève des cheminots n'a pas été provoquée par un groupement extérieur au syndicalisme, en l'espèce, je suppose, par le Comité de la Troisième Internationale ; elle a été provoquée et déclarée par les Cheminots eux-mêmes en vertu de délibérations régulières et publiques, dans le cadre légal de 1884.

Les 24 et 25 avril, le Congrès National de la Fédération des Cheminots, a adopté deux résolutions, dites *résolution Japy* et *résolution d'Auberwilliers*, aux termes desquelles le principe de la grève générale de tous les réseaux était décidé.

Le 26 avril, en présence du représentant de la C. G. T., M. Dumoulin, secrétaire-adjoint du Bureau Confédéral et en accord avec lui, le Conseil fédéral de la Fédération des Cheminots, adopta, par une majorité de 28 voix contre 22 voix, une motion qui engageait la grève à la suite du 1^{er} mai.

Le 27 avril, l'ordre de grève fut rédigé et le 28 avril, dans la journée, il fut lancé, *pour le conseil et par ordre*, par les secrétaires fédéraux Lévêque, Monmousseau et Midol.

Question de vie ou de mort

Dans toute cette série d'opérations strictement légales, Monmousseau n'a donc fait qu'exécuter à la lettre, et dans les termes de son mandat, les décisions des 340.000 adhérents de la Fédération des Cheminots, qui l'avaient investi de leur confiance.

La poursuite intentée contre lui est donc en violation formelle de la loi de 1884, elle pose pour la classe ouvrière et la conscience républicaine une question de vie ou de mort ; elle est la préface de l'abolition des libertés syndicales que prémédite la réaction de *Ba-tà-Clan*, elle est le prélude d'une grande opération d'ensemble contre le prolétariat français.

Emettant la prétention de contester à Monmousseau la liberté de pensée et de parole au sein de la C. G. T., l'accusation lui a reproché sans ambiguïté, d'avoir mené dans la *Vie Ouvrière* et dans les réunions corporatives une vive campagne contre les dirigeants du syndicalisme.

En réalité, le gouvernement a spéculé sur les ressentiments que cette campagne a pu faire naître, et il s'est emparé d'un otage « minoritaire » avec l'intime conviction que les majoritaires hésiteraient à entreprendre pour la libération d'un adversaire de tendance une action aussi vigoureuse que celle qu'ils menèrent en faveur de M. Malvy.

Je demande à la *Ligue* de nous aider à contrarier ce dessein méprisable et de battre le rappel de tous les citoyens épris de justice et prêts à s'insurger contre la dictature des juges asservis.

Tous ceux qui, dans cette grave conjoncture s'abriteraient derrière de commodes prétextes de tendances pour désertir la bataille, avoueraient par leur défection qu'ils sont déjà de l'autre côté de la barricade.

HENRY TORRES,

NOTRE POSITION

Les journaux n'ont pas toujours traduit avec exactitude le sens et l'esprit de notre intervention dans l'affaire du complot.

Nous croyons utile de résumer ici le discours qu'a prononcé au nom du Comité Central, notre secrétaire général, M. Henri Guernut au meeting de la Salle Wagram, le 11 octobre 1920.

M. Guernut a commencé par une anecdote.

J'ai rencontré un jour le citoyen Lorient, qui est aujourd'hui accusé de complot, et je lui ai demandé en confidence : « Dites-moi, Lorient, quand vous serez au Gouvernement, est-ce que vous y exercerez la dictature ? » Lorient m'a répliqué : « C'est possible ; si mes adversaires m'y obligent, oui. » J'ai ajouté : « Dites-moi, Lorient, quand vous serez dictateur, est-ce que vous me mettez en prison ? » Et Lorient a réfléchi quelques secondes ; et comme il est un délicieux pince-sans-rire, il m'a répondu : « Peut-être. »

Ce peut-être m'a rassuré. J'en ai conclu que sous la dictature de Lorient, j'avais au moins une chance de conserver ma liberté. Je suis un homme qui se souvient des indulgences qu'on a pour lui. Et c'est tout d'abord un acte de gratitude personnelle envers Lorient que j'accomplis : ce soir, en venant parmi vous.

Je viens aussi : je viens surtout au nom de la Ligue Dreyfusarde, vieille de 22 ans ; je viens avec Séverine et Corcos, sur mandat de nos collègues unanimes, protester avec vous contre ce double scandale : 1° L'emprisonnement d'une idée ; 2° La détention abusive d'individus non jugés.

M. Guernut s'est demandé ensuite ce qu'ont fait pour être emprisonnés depuis des mois, MM. Lorient, Monatte, Souvarine et les autres ?

Complot... Pardon ! Qui dit complot dit accord. Accord entre des conjurés pour tenter un mauvais coup.

Quelle sorte d'accord y a-t-il eu ? Quand, où, dans quelles conditions les conjurés se sont-ils mis d'accord ? Étranges conjurés ! Quelques-uns ne se connaissent pas ; jamais ils ne s'étaient vus ; ils ne s'étaient même pas rencontrés sous de fausses barbes dans la cave du citoyen Rappoport.

Pas d'accord, donc pas de complot.

Complot ? Qui dit complot suppose un embryon d'acte, la mise en œuvre de quelques mouvements préparatoires. Nous publierons le dossier. Pas l'ombre d'un essai ; pas le plus petit indice de l'ébauche d'un commencement d'exécution.

Pas de préparation, donc pas de complot.

Si MM. Lorient, Monatte et Souvarine sont en prison, c'est exactement pour ceci :

D'abord, parce qu'ils estiment que l'Internationale n° 2, n'ayant su empêcher ni abrégier la guerre, est une Internationale périmée et qu'il faut, à Moscou, en ressusciter une autre plus jeune, plus ardente, qui s'appellera l'Internationale n° 3.

C'est, en second lieu, parce qu'ils estiment que les voies ordinaires de changement politique et social suivies jusqu'alors (suffrage universel, Parlement, persuasion démocratique)

n'aboutissent qu'à des impasses et qu'aujourd'hui, pour la classe ouvrière de tous les pays, il n'y a qu'un moyen, un seul, de soulever son sépulchre de misères : l'insurrection.

Une grande partie de la salle ayant applaudi vivement ces déclarations, M. Guernut a ajouté :

Citoyens, je suis un peu confus de vos applaudissements, et je vous demande la permission de ne pas applaudir, moi, aux paroles que je viens de dire. Car je vous le confesse en toute franchise, j'hésite, moi, à me rendre à Moscou. Je redoute, moi, les lendemains d'une révolution improvisée. C'est mon droit. Ces hésitations et ces craintes, vous ne me contestez pas le droit de les avoir... Mais c'est le droit de Lorient de ne pas les partager. Ce que je pense, en toute sincérité, de l'Insurrection ou de la Troisième Internationale, c'est mon droit de le dire ; c'est le droit de Lorient d'y contredire. Est-ce qu'on n'aurait plus le droit, maintenant, dans ses méditations solitaires, de se poser un problème de politique, de le résoudre à sa façon et de dire sa solution aux camarades ; car c'est là tout le procès ; procès d'opinion, procès de tendance, procès d'hérésie. Or, à nos yeux, aux yeux de la Ligue, un procès de ce genre est un procès abominable.

« La libre communication des opinions et des pensées est un des droits les plus précieux de l'homme. »

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions. »

Citoyens, ce n'est pas l'assemblée panrusse des Soviets de Moscou qui a rédigé ces phrases incendiaires ; ce sont les hommes modérés, pusillanimes, les monarchistes de 1789 qui les ont écrites aux articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme. Et nous, leurs disciples et leurs fils, nous avons juré d'exécuter leur testament, toujours.

Nous avons défendu les officiers catholiques de Laon frappés par M. Clémenceau pour être allés en uniforme à la messe de 11 heures ; nous avons défendu les pasteurs protestants de Madagascar brimés par M. Augagneur ; nous avons, il y a quelques mois, non sans quelque mérite, défendu un homme qui, dans un livre intitulé : « Les Responsables » avait professé sur les responsabilités de la guerre des opinions... qui n'étaient point celles du Président du Conseil en exercice. Ayant fait cela, ayant défendu des catholiques, des protestants et M. Caillaux, si nous hésitions maintenant à défendre des communistes, nous aurions mérité de disparaître, balayés par le mépris universel.

Pour les catholiques, pour les protestants et pour les communistes, pour M. Caillaux comme pour M. Lorient, le droit de penser, de dire, d'écrire est sans limites. Et nous, Républicains, simplement fidèles à l'esprit de la République, nous réclamons pour les uns comme pour les autres, — pour tous, — en tous temps, en tous lieux, en toutes circonstances, l'exercice d'une totale liberté.

J'ai dit qu'en second lieu, je venais au nom de la Ligue protester contre l'abus de la prison préventive. Nous vivons, citoyens, une singulière époque. Depuis des siècles, dans toutes les nations civilisées, il était entendu, entre

honnêtes gens, qu'un homme, tant qu'il n'avait pas été régulièrement jugé et condamné, était tenu pour innocent ; et hormis quelques cas exceptionnels, maintenu libre de corps, la liberté étant la règle. Aujourd'hui, c'est l'encellement qui est la règle et la liberté l'exception. Et bientôt, on devra, à l'usage des militants, définir la liberté en ces termes : « Un intervalle exigu entre des détentions successives ». Aujourd'hui, on enferme d'abord ; on cherche ensuite, 27 mois durant, des raisons d'enfermer. Ah ! ils n'avaient guère pensé à cette décadence, les hommes candides qui avaient rédigé en 1793 la déclaration que voici :

Ici notre Secrétaire Général a commenté un certain nombre d'articles de la Déclaration de 1793. Il a particulièrement insisté sur l'article 7 qui se termine ainsi :

« La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. »

La présence du despotisme. La question est admirablement posée par la Déclaration des Droits de l'Homme. Il s'agit de savoir si vous serez pour ou si vous serez contre les despotes. Vous répondrez.

Et voici quelle a été la conclusion de notre collègue :

Séverine, vous rappelez-vous ? C'était il y a longtemps, à l'entresol d'un local modeste, au 1 de la rue Jacob. Vous veniez, avec une poignée d'hommes braves, de rendre le jour à un condamné. Or vous avez un soir, avec ces amis de choix, prêté un grave serment :

« Nous serions nous-mêmes des hommes injustes, si

nous n'allions jusqu'au bout de la justice. Ce que nous avons fait pour lui, nous devons le faire pour d'autres ; ce que nous avons fait pour un, nous devons le faire pour tous. Désormais, quiconque nous sera signalé comme une victime certaine de la justice sera sacré à nos yeux comme le Capitaine Dreyfus ; dans son affaire, nous verrons une affaire Dreyfus. Toutes les forces de dévouement, d'ingéniosité, d'énergie révolutionnaire que nous avons prodiguées pour l'autre, nous les dépenserons pour lui, et nous ne prendrons de repos que quand il sera sauvé. »

A 22 ans de distance, voulez-vous, Séverine, que nous répétions notre serment ?

Vous qui êtes des nôtres, vous qui appartenez au Comité Central, vous connaissez nos habitudes d'esprit que d'aucuns trouvent un peu lentes : *étudier d'abord, s'informer ensuite, enfin agir.*

Aujourd'hui, l'ère de l'étude est close; nous avons acquis, pièces en mains, la conviction que les enfermés de la Santé ne sont pas des coupables. Nous en informerons le pays. Nous montrerons dans des tracts, dans des brochures répandues en masse que l'inculpation a été légère, que l'accusation est partielle, que le dossier est vide. Nous demanderons à nos sections, à nos lieutenants de répéter partout que Lorient, que Monatte, que Sourvarine, que les communistes de la Santé, qui sont nos adversaires, ont usé d'un droit, qu'ils ne l'ont pas outrepassé, qu'ils sont innocents, que ce sont des victimes, que leur arrestation est une iniquité, leur détention un scandale.

Et nous ne prendrons de repos que quand ils seront sauvés.

HENRI GUERNUT.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1920

Présidence de M. Victor BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, Gabriel Séaites, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jules Bouniol, J. Hadamard, Emile Kahn, L. Martinet, Mathias Morhardt, Amédée Rouques, le général Sarrat et les conseils juridiques de la Ligue.

Excusés : MM. Ferdinand Huisson, président ; A. Ferdinand Hérol, vice-président ; Alfred Westphal, trésorier général ; Albert Thomas.

La Ligue pendant les vacances. — M. Victor Basch, qui prend la parole, rappelle que la dernière réunion du Comité Central remonte au 9 juillet. Le Comité Central, dit-il, a pris des vacances. L'iniquité n'en prend jamais. La Ligue, pendant ces derniers mois, a été attaquée dans « Clarité » et « La Vie ouvrière » par des gens qui, évidemment, ne connaissent rien de l'action féconde que la Ligue a menée pendant toute la guerre et qu'elle poursuit inlassablement. J'ai répondu à ces accusations injustes par un article que les Cahiers du 5 août ont publié. Il est cependant vrai que, depuis lors, la Ligue n'a pas élevé, à propos d'un certain nombre de questions, les protestations vigoureuses qu'elle se devait à elle-même de faire entendre.

Et M. Victor Basch cite quelques problèmes dont il estime que la Ligue ne s'est pas occupée avec une énergie suffisante. Il demande que l'année prochaine, dans la période des vacances, le secrétaire général et les membres du Comité présents à Paris reçoivent pleins pouvoirs pour prendre, au nom du Comité, les initiatives nécessaires.

M. Henri Guernut, reprenant une à une les « carences » signalées par M. Basch, montre que, à propos de chacune de ces questions, des articles ont été publiés dans les Cahiers, des interventions fortement motivées ont été faites près des ministres compétents, des communiqués ont été adressés à toute la presse amie de Paris et de province ; bref, que la Ligue a fait ce qu'elle pouvait et devait faire. Somme toute, ce que M. Basch nous reproche, c'est de n'avoir pas organisé à Paris — car nous en avons fait en province — de vastes meetings ; mais il faut dire que la presque totalité des orateurs qui auraient pu y prendre la parole étaient absents de Paris. M. Guernut est d'accord avec M. Victor Basch sur la nécessité d'organiser l'an prochain un Comité permanent chargé du pouvoir exécutif. C'est une mesure qu'il lui a même demandée il y a plusieurs années.

M. Martinet demande qu'en cette matière, le Comité n'institue pas une règle immuable, mais qu'il prenne chaque année, avant les vacances, la décision qui lui paraîtra opportune.

Impressions de tournées. — M. Emile Kahn qui, pendant les mois d'août et de septembre, a fait un grand nombre de conférences, donne au Comité ses impressions de tournées. Presque toutes les sections visitées sont animées d'une admirable volonté de propagande. (M. Emile Kahn signale particulièrement les résultats obtenus par les sections de Château-d'Oléron et de Saint-Laurent-de-Cerdans).

Tous les démocrates ont compris, depuis les dernières élections, que la Ligue était le terrain le plus propice au regroupement des forces républicaines et que la réconciliation des militants des divers partis de gauche, si divisés par ailleurs, pouvait et devait se faire autour des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. Et M. Emile Kahn demande que la Ligue continue à faire connaître dans toute la France et particulièrement dans les milieux ouvriers son action trop souvent méconnue.

M. Henri Guernut qui a parlé, de son côté, dans un grand nombre de sections, a rapporté également les impressions les plus optimistes. Partout il a trouvé des auditoires nombreux, attentifs, ardents à la controverse, à une controverse d'ailleurs courtoise.

M. Victor Basch montre la nécessité d'organiser la propagande par conférences. Dans la plupart des petites villes, existent des sections latentes qui s'organiseront à la faveur d'une conférence. Les fonds seuls, jusqu'ici, nous ont manqué. Il faut créer un budget de propagande.

Sur la proposition de M. Emile Kahn, la question de l'organisation de la propagande sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Syndicats des fonctionnaires (Dissolution des). — Après avoir rappelé que la doctrine de la Ligue sur la dissolution des syndicats de fonctionnaires a été affirmée, dès le mois de juin 1920, dans le numéro 12 des *Cahiers*, par les articles de M. Maxime Leroy, de M. Charles Laurent, et une étude remarquable de nos conseils juridiques, M. Henri Guernut lit et commente un projet d'ordre du jour.

Après quelques modifications de forme, cet ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Affaires administratives. — 1°) Un certain nombre de sections ayant été sollicitées de faire connaître à des tiers, pour des fins de commerce ou de propagande, la liste de leurs adhérents, ont demandé l'avis du siège central.

M. Mathias Morhardt rappelle que la question n'est pas neuve ; il a toujours, quant à lui, signalé aux bureaux de la Ligue les inconvénients de tout ordre qu'il y avait à communiquer à des tiers la liste des membres de leur section.

Le secrétaire général est prié de rappeler éventuellement cette tradition.

2°) Un membre du Comité a signalé également qu'en se recommandant de la Ligue ou de leur qualité ou ancienne qualité dans la Ligue, des collègues ont demandé à des sections d'organiser des conférences pour des objets qui ne sont pas rigoureusement ceux de la Ligue.

Le Comité Central, préoccupé de respecter l'autonomie des sections, leur rappellera néanmoins, le cas échéant, que seuls ses délégués ont qualité pour parler en son nom.

Zones franches (Suppression des). — M. Mathias Morhardt donne lecture d'un rapport qu'il a préparé sur la suppression des zones franches d'une partie de la Savoie et de l'ancien comté de Gex.

Cette suppression, déclare M. Mathias Morhardt, constitue une violation immorale de traités signés par la France. Et la Ligue des Droits de l'Homme doit protester contre la façon dont la France respecte, elle aussi, ses « chiffons de papier ».

Le général Sarrail rappelle que l'existence de cette zone franche constituait pour la France une cause

d'infériorité militaire, et, pour la région intéressée, un privilège. Il est moral que tous les Français qui bénéficient des mêmes institutions obéissent aux mêmes lois et soient soumis aux mêmes devoirs et aux mêmes charges.

D'ailleurs, fait remarquer un Conseil juridique, la Suisse n'était pas partie au traité de Vienne. On ne peut dire qu'il y ait eu violation d'un accord signé par deux parties sans le consentement d'une des parties. La mesure critiquée par M. Mathias Morhardt n'est que l'abrogation d'un privilège.

M. Jules Bouniol estime que la question mérite un exposé plus ample et plus étudié. Il fait observer cependant que les zones franches étaient une anomalie rappelant l'ancien régime et que leur suppression n'a soulevé dans le pays intéressé aucune émotion.

Après une discussion à laquelle prennent part M. Emile Kahn et M. Mathias Morhardt, le Comité décide, sur la proposition de M. Basch, de renvoyer le rapport de M. Mathias Morhardt à l'étude des conseils juridiques.

Responsabilités de la guerre. — M. Mathias Morhardt annonce au Comité la parution prochaine de l'édition française de la brochure de Karl Kautsky : *Comment commença la guerre ?* Costes, éditeur.)

Contre la dissolution des Syndicats de Fonctionnaires

UN ORDRE DU JOUR

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme :
Considérant que la loi de 1884 n'interdit pas aux fonctionnaires de se syndiquer ;

Considérant que M. Waldeck-Rousseau, auteur de la loi, a reconnu qu'il était permis aux fonctionnaires de choisir la forme syndicale de groupement prévu par cette loi de 1884 ;

Considérant qu'à d'innombrables reprises, les gouvernements successifs ont admis en fait l'existence des syndicats de fonctionnaires et ont reçu en audience officielle les délégués des syndicats existants ;

Considérant que le ministère actuel, après beaucoup d'autres, a déclaré au mois de mars de cette année par la voix de M. Jourdain, ministre du Travail, que, jusqu'au vote du projet de loi sur le statut des fonctionnaires, le statu-quo serait observé et les syndicats des fonctionnaires tolérés ;

Conclut :

Qu'en poursuivant aujourd'hui la dissolution des syndicats de fonctionnaires, le Gouvernement ne commet pas seulement une illégalité, mais une déloyauté ;

Qu'il est sans exemple qu'un Gouvernement intente des poursuites en vertu, non d'une loi, mais d'un projet de loi soumis aux Chambres ;

Qu'en poursuivant d'abord, en forgeant ensuite l'instrument juridique autorisant les poursuites, le Gouvernement montre qu'il entend que la loi lui soit soumise, alors que son premier devoir est de se soumettre aux lois.

Le Comité Central, fidèle aux principes élémentaires du droit républicain, proteste contre cet abus de la force.

S'engage à le dénoncer par une campagne de presse et de meetings,

Assure les fonctionnaires syndiqués de son appui total et félicite le syndicat national des instituteurs d'opposer aux menaces administratives une résistance légale et de défendre contre l'arbitraire du Gouvernement l'autorité de la loi (1).

(1) Séance du 1^{er} octobre 1920

A NOS SECTIONS

Sections ayant soldé au 30 septembre 1920

Dans le numéro 15 des *Cahiers* (voir page 21), nous avons publié une liste des sections ayant soldé leur compte avec le Comité Central au 31 mars 1920 et au 30 juin 1920.

Dans cette dernière liste, nous avons omis d'indiquer les sections de Hières-Porcieu (Isère) et de Issy-Vanves (Seine).

Nous publions aujourd'hui la liste des sections ayant soldé au 30 septembre 1920 :

Ain : Pont-d'Ain, Tenay, Thoissey. — **Alger :** Médéa. — **Hautes-Alpes :** Le Queyras. — **Alpes-Maritimes :** Saint-Martin, Vésubie. — **Ardèche :** Largentière. — **Aude :** Narbonne. — **Territoire de Belfort :** Delle. — **Bouches-du-Rhône :** Arles, Miramas. — **Calvados :** Bayeux. — **Cantal :** Saint-Flour. — **Charente :** Marçillac, Mansle, Saint-Amand-de-Boixe. — **Charente-Inférieure :** Jonzac. — **Corrèze :** Larche, Ussel. — **Côte-d'Or :** Dijon. — **Côtes-du-Nord :** Callac. — **Creuse :** Saint-Sulpice-le-Dunois. — **Dordogne :** Périgueux. — **Drôme :** Le Grand-Duc, Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Saint-Donat. — **Eure :** La Croix-Saint-Leufroy; Lieurey. — **Eure-et-Loir :** Brou, Chartres, Dreux. — **Finistère :** Concarneau, Morlaix, Quimperlé, Rosporden. — **Gard :** Nîmes. — **Gers :** Auch. — **Gironde :** Blaye, Libourne, Pauillac, Saint-Yzans-de-Soudiac. — **Hérault :** Bédarieux, Murviel-les-Béziers. — **Ile-et-Vilaine :** Rennes. — **Indre :** Le Blanc. — **Indre-et-Loire :** Hommes, La Mure. — **Landes :** Mont-de-Marsan. — **Loire :** Roanne. — **Loire-Inférieure :** Ancenis, Basse-Indre, Saint-Nazaire. — **Loiret :** Bonny. — **Lot :** Cahors. — **Lot-et-Garonne :** Aiguillon, Castelmoron, Tonnéins. — **Manche :** Avranches, Cherbourg. — **Marne :** Châlons-sur-Marne. — **Meurthe-et-Moselle :** Chavigny. — **Nord :** Gommegnies, Somain. — **Oise :** Creil. — **Pas-de-Calais :** Arras. — **Basses-Pyrénées :** Bedou, Orthez. — **Pyrénées-Orientales :** Arles-sur-Tech, Saint-Laurent. — **Rhône :** Givors, Les Ardillats. — **Saône-et-Loire :** Marizy. — **Savoie :** Chambéry. — **Haute-Savoie :** Annecy. — **Paris :** 9^e, 17^e (Ternes), 18^e (Goutte-d'Or), 19^e (Amérique). — **Seine :** Champigny, Ivry-sur-Seine, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Sceaux, Villejuif. — **Seine-et-Oise :** Marines, Versailles. — **Deux-Sèvres :** Izeay, Melle, Saint-Maixent. — **Somme :** Amiens, Abbeville. — **Var :** Cuers, Le Revest, La Valette, Puget-Ville. — **Vaucluse :** Sablet, Apt. — **Vendée :** Chantonnay. — **Vienne :** Loudun. — **Vosges :** Cormimont, Epinal. — **Yonne :** Avallon, Joigny. — **Côte-des-Somalis :** Djibouti. — **Gabon :** Libreville. — **Indo-Chine :** Haiphong, Maroc : Tanger.

Nous prions instamment les sections qui ne figurent sur aucune des listes publiées, soit dans le numéro 15 des *Cahiers*, soit dans ce numéro, de bien vouloir se mettre en règle avec la trésorerie générale.

Nous rappelons qu'aux termes des statuts, le compte des sections doit être soldé au 31 octobre.

Un nouveau tract

Sous le titre : *L'Œuvre d'une Fédération, la Fédération du Var en 1919*, nous avons publié dans le numéro 17 des *Cahiers* (p. 18), quelques passages du rapport moral que M. Edmond Barbaroux, secrétaire général de la Fédération du Var, a présenté au Congrès fédéral de Draguignan, le 22 février 1920.

Afin de divulguer plus largement encore ces pages qui montrent quelle a été l'œuvre admirable de nos collègues du Var, nous les avons tirées à part en un tract que nous tenons gratuitement à la disposition de nos sections et de nos ligues. Nous prions seulement nos correspondants qui nous demanderont une certaine quantité de ce tract, de bien vouloir contribuer à nos dépenses (papier et frais d'envoi) dans la plus large mesure où ils le pourront.

Un exemple à imiter

Nous nous proposons de faire connaître désormais sous cette rubrique et de proposer en exemple aux sections sœurs, les initiatives particulièrement heureuses, prises par certaines de nos sections.

Nous avons été agréablement surpris de lire dans le *Nouvelliste de l'arrondissement d'Avranches* (numéro du 2 octobre 1920), la note que voici :

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Afin de montrer le rôle utile et généreux de la Ligue, la section d'Avranches fera connaître chaque semaine aux lecteurs du *Nouvelliste*, deux interventions heureuses de cette Association essentiellement républicaine :

Pensions. — Veuve de guerre, Mme Berthe Gillet, née Griffon, demeurant à Sorbey, par Spincourt (Meuse), sollicitait en vain l'attribution d'un pécule de 1.000 fr. qui lui était dû au titre de son mari soldat au 15^e régiment d'infanterie, disparu depuis le 22 août 1914. — Satisfaction (février-juin 1920).

Justice. — En raison d'un accident de travail, le Tribunal de la Seine avait alloué une rente annuelle et viagère de 123 fr. à Mlle Fernande Lalain, fille mineure de M. Nestor Lalain, peintre à Lavaqueresse (Alsne). M. Lalain ne pouvant obtenir l'exécution du jugement, sollicitait l'assistance judiciaire en vue de poursuivre le défendeur. — Satisfaction (avril-juin 1920).

N. B. — Lisez les *Cahiers des Droits de l'Homme*.

Ainsi donc, la section d'Avranches a compris la nécessité de divulguer l'action féconde que nous menons obstinément, silencieusement, en faveur des plus humbles victimes.

Il importe, en effet, que le grand public connaisse par quelques exemples pris au hasard entre des milliers d'autres, les efforts persévérants, trop souvent ignorés ou méconnus, qui aboutissent chaque année au redressement d'innombrables iniquités.

Nous sommes heureux de féliciter publiquement la section d'Avranches de cette nouvelle preuve de dévouement toujours en éveil. Nous demandons aux bureaux de toutes nos sections de faire dans les journaux amis de leur région, la même propagande efficace.

Notre Commission d'études coloniales

Nos lecteurs savent que, dans sa séance du 4 juin 1920, le Comité Central a décidé la création au siège de la Ligue, d'une Commission d'études coloniales.

Cette Commission, qui comprend des parlementaires, d'anciens fonctionnaires coloniaux, des écrivains, professeurs et juristes spécialisés dans les questions coloniales, a pour but d'examiner et de mettre au point les revendications formulées par les habitants français ou indigènes de nos colonies et d'utiliser dans les meilleures conditions possibles, la documentation de premier ordre centralisée par la Ligue. Par nos *Cahiers*, par la brochure, par le tract, par la conférence, elle portera devant l'opinion publique et, le cas échéant, devant le Parlement, les problèmes qui auront particulièrement retenu son attention.

Les membres des bureaux de nos sections et de nos fédérations des Colonies font partie de droit de cette Commission d'études coloniales. Afin de pouvoir être convoqués aux réunions, ces collègues sont invités à avvertir le Secrétaire général de la Ligue, des séjours qu'ils peuvent être amenés à faire à Paris ou dans la région parisienne.

Nos spécimens

Un certain nombre d'abonnés qui ont reçu par la poste, en dehors de leur exemplaire ordinaire des *Cahiers*, un exemplaire supplémentaire marqué « spécimen », nous en ont exprimé leur surprise.

La vérité est que nous avons voulu donner à ceux de nos abonnés qui tiennent à conserver intacte la collection d'une revue qui sera bientôt précieuse et introuvable, le moyen de faire connaître nos *Cahiers* à leur voisin ou à un ami et de faire de ce dernier un nouvel abonné.

QUELQUES INTERVENTIONS

AFFAIRES ETRANGERES

Bulgarie

Travailleurs Bulgares retenus en France (Situation des). — A la suite d'un rapport de notre section de Toulon, nous avons signalé à l'attention du Ministre, le 12 avril 1920, la situation faite à un groupe de quatre-vingts hommes environ, appartenant à la 5^e compagnie des travailleurs bulgares.

Ces Bulgares avaient quitté leur armée en 1916 pour contracter en France un engagement comme travailleurs volontaires jusqu'à la signature de la paix. Un salaire journalier de 75 centimes leur était payé.

La guerre terminée, ces étrangers, dont l'engagement était, par le fait même, arrivé à son terme, n'en ont pas moins continué leur pénible travail dans les mêmes conditions matérielles. Ils demandaient en vain à revenir dans leur pays. Ils n'obtenaient même pas d'être traités comme des hommes libres.

Nous avons prié le Ministre de prendre à leur égard les mesures d'humanité qui s'imposaient de toute évidence.

Le 27 mai, le ministre nous a fait savoir que notre requête avait reçu satisfaction.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'après des renseignements qui m'ont été fournis par M. le Ministre de la Guerre, qu'à la date du 8 mai, il ne restait plus au dépôt des Travailleurs coloniaux, que 21 Bulgares de la 5^e compagnie à rapatrier dans leur pays d'origine.

« Le Ministre de la Guerre se proposait d'embarquer ces Bulgares dès qu'un nombre de passages équivalent se trouverait disponible, pour cette affectation, sur les bateaux affectés à cet usage.

« Tous les autres travailleurs de ladite Compagnie, qui avaient demandé à rester en France ont été mis à la disposition de leurs employeurs dès le 4 mai 1920. »

Maroc

Mutilés et blessés de guerre dans les administrations chérifiennes. — Le 28 juin 1920, nous avons signalé au Ministre la situation des mutilés et blessés de guerre du Maroc, dont les droits, nous assurait-on, n'étaient pas respectés.

Il semble que tous les emplois publics devraient leur être largement ouverts dans la mesure où ils peuvent encore rendre des services appréciables.

Cependant les administrations du Maroc, civiles et militaires, ne les accueillent pas comme il conviendrait et ne leur réservent pas les places qui pourraient leur convenir.

Nous savons, par les discussions qui viennent d'avoir lieu à la Chambre, que cette situation n'est pas absolument spéciale au Maroc.

Néanmoins, nous connaissons trop l'esprit de haut patriotisme avec lequel vous envisagez le reclassement des mutilés pour ne pas penser que vous suggérerez et imposerez, s'il est utile, les mesures nécessaires pour que cette situation prenne fin.

Il est nécessaire que la France montre sa reconnaissance non seulement à ceux qui ont assuré sa résistance et la victoire, mais à tous ceux qui ont versé leur sang pour elle, même dans des postes obscurs, et y ont compromis leur avenir.

Le 12 juillet 1920, nous avons reçu la réponse suivante :

Il résulte des renseignements que m'a fait parvenir le délégué à la Résidence Générale de la République au Maroc et que j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous, qu'à égalité de titres et de candidats, l'Administration du Protectorat fait appel, de préférence, aux mutilés pour assurer le recrutement de son personnel.

De plus, certains avantages sont attribués aux réformés de guerre qui entrent dans les cadres.

C'est ainsi que les réformés qui ne sont en possession d'aucun titre universitaire, et qui de ce fait sont recrutés comme commis stagiaires, bénéficient, au moment de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Ceux d'entre eux qui justifient du Brevet élémentaire, d'un titre équivalent, ou qui ont subi avec succès l'examen prescrit par les règlements métropolitains pour l'accès à l'emploi de commis des diverses administrations publiques,

sont dispensés du stage, et nommés directement commis de 5^e classe des Services du Protectorat.

Les réformés titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, peuvent être admis dans les cadres au grade de rédacteur stagiaire, avec dispense du concours réglementaire.

En ce qui concerne la possibilité pour les intéressés d'obtenir, par la suite, un emploi administratif en France, aucune mesure spéciale n'a été prévue jusqu'ici. Les mutilés sont, à ce point de vue, placés sur le même pied que les autres fonctionnaires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être assurés d'un poste dans la Métropole quand ils obtiennent le Protectorat, et que leur admission dans l'Administration Française est soumise aux règles en usage dans cette Administration.

Je dois ajouter qu'une réglementation générale des conditions d'admission des réformés de guerre dans les services publics chérifiens est actuellement à l'étude.

FINANCES

Droits des Fonctionnaires

Douaniers du Havre. — Le 10 septembre 1920, à la suite d'un rapport de notre section havraise, nous sommes intervenus auprès du ministre des Finances en faveur des douaniers du Havre frappés disciplinairement pour avoir pris part à la manifestation du 1^{er} mai.

L'Administration supérieure, il est vrai, avait fait défense aux agents des brigades de participer à cette manifestation. Mais, dans quelle mesure une telle interdiction était-elle légitime ? En 1919, liberté avait été laissée aux fonctionnaires : pourquoi avoir rompu, cette année, avec une règle qui, il y a douze mois, avait paru bonne, et l'était ? D'autre part, les ouvriers de l'Etat avaient été laissés libres, tandis que les fonctionnaires étaient seuls frappés d'une interdiction.

Sans doute, juridiquement, il existe des différences entre les catégories, mais ces différences n'ont pas l'importance qu'on leur attribue en général, puisque les règles disciplinaires des ouvriers et des fonctionnaires ont de nombreux points communs.

Ce qui nous a surpris, c'est que seuls les douaniers en uniforme ont été frappés : est-ce que, administrativement, la faute des douaniers en civil, précédés d'une pancarte faisant connaître leur qualité, serait d'une autre nature ? Nous avouons ne pas avoir compris ces différences, ou, pour être plus exacts, nous avons compris que l'Administration, effrayée par l'ampleur du mouvement, a jugé prudent de procéder à une simple décimation. Mais était-ce juste ?

Vous ne vous étonnez pas que la Ligue des Droits de l'Homme proteste en invoquant l'ordre, la liberté et les plus hautes notions de la discipline civique.

Houriez. — Pour sa consommation personnelle, M. Houriez (Alcide), employé, demeurant 14, rue du Trou-Sanson, à Taverny (Seine-et-Oise), fabrique, par cinquante litres à la fois, une bière économique avec les produits suivants : 3 kilos de maltose, 500 grammes de houblon, 50 grammes de levure. Son outillage consiste en une marmite à soupe et un tonneau de cinquante litres.

Le 6 mai dernier, il a pris possession, en gare de Taverny, d'un colis de produits destinés à fabriquer sa bière. Le lendemain, à 8 h. 30, un inspecteur de la brigade volante de la Régie, accompagné de l'adjoint au maire, s'est présenté chez lui et a procédé à une perquisition. Puis, il a dressé procès-verbal pour fabrication clandestine de bière sans autorisation.

Le 13 août, nous avons signalé ces faits au ministre des Finances, en ajoutant :

Il paraît que les poursuites vont suivre leur cours. Il nous aura suffi de vous signaler cette affaire pour que vous donniez l'ordre qu'il n'y soit pas donné suite. Alors que votre administration est reconnue impuissante à assurer le recouvrement de sommes énormes dues à l'Etat par de gros débiteurs, on ne concevrait pas que vous poursuiviez un très modeste employé qui, en fabriquant à domicile une boisson hygiénique pour son usage personnel, cherche à lutter contre la vie chère et se soustrait à la consommation des boissons alcooliques ; à ce double titre M. Houriez mérite d'être encouragé par les administrations publiques ; et votre Administration s'approprie à le faire condamner ! Le Lon sens et la morale sont d'accord : vous ne

voudrez pas donner suite à des poursuites vexatoires et dont l'injustice révélerait, dans les circonstances économiques et financières actuelles, un caractère particulièrement odieux.

GUERRE

Amnistie

Mabilat (Raoul). — Une désertion à l'intérieur, en temps de guerre, avait valu à M. Mabilat, une condamnation à deux ans de travaux publics, peine qui fut suspendue par décision du général gouverneur de Lyon, 13 août 1915. Affecté au 4^e régiment de tirailleurs algériens, M. Mabilat s'était réhabilité en méritant, par sa belle attitude au feu, deux élogieuses citations. Cependant, il demandait en vain le bénéfice de la loi d'amnistie et la suppression de sa condamnation sur son casier judiciaire.

Satisfaction (mai-juin 1920).

Grâces

Cornet (Louis). — Condamné, le 22 août 1916, à trois ans de prison pour insoumission par le conseil de guerre de la 3^e région. M. Cornet avait bénéficié au bout de 18 mois, d'une suspension de peine. Incorporé dans une unité combattante, il avait été dans la suite renvoyé à l'intérieur comme père de quatre enfants. Au dépôt, on voulait lui imposer l'obligation de subir le restant de sa peine.

Sur notre intervention, M. Cornet fait l'objet d'une proposition de grâce (février-juillet 1920).

Robert (Narcisse). — Condamné à 5 ans de réclusion pour avoir tiré, au cours d'une bagarre, un coup de revolver qui n'a blessé personne, M. Narcisse Robert, de Leers-France (Nord), sollicitait une mesure de clémence. Marié et père de trois jeunes enfants que les privations endurées durant l'invasion ont rendu malades, il avait en sur le front une conduite brillante : il est titulaire de trois blessures et de trois citations.

M. Robert obtient la remise d'une peine, antérieurement suspendue, de un an de prison pour désertion à l'intérieur. Le restant de la peine de 5 ans de réclusion est commuée en un emprisonnement d'équale durée.

Rogard (Roger). — Détenu au pénitencier militaire de Bossuet (Algérie), où il purgeait une peine de cinq années de travaux publics prononcée contre lui pour désertion, par le conseil de guerre de Paris, le 25 septembre 1917, M. Rogard sollicitait une mesure de clémence. Blessé grièvement au début de la guerre, il a fait la moitié de sa peine et sa conduite actuelle est excellente.

M. Rogard obtient la remise du restant de sa peine (février-juin 1920).

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Luciani et autres. — Le 16 juillet 1920, nous avons attiré l'attention du ministre de l'Instruction publique sur la situation de plusieurs étudiants en pharmacie de la Faculté d'Alger qui, récemment démobilisés, n'avaient pu obtenir le droit de prendre, comme leurs camarades, des inscriptions cumulatives et d'être soumis à l'ancien régime.

Nous avons reçu, le 3 août 1920, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date du 4 mai dernier, j'ai accordé à M. Luciani la faveur qu'il sollicitait.

Quant à MM. Guglielmi, Césarini, Frigoli, Pichard, Cèpi, Giraud et Vespérini, ils ont tous également obtenu l'ancien régime. Toutefois, la Commission instituée en exécution du décret du 12 juillet 1917 n'a pas cru devoir leur accorder, pas plus qu'à M. Luciani, une abréviation de scolarité pour la première année d'études. Il convient, en effet, de remarquer que ces jeunes gens ont été autorisés à subir l'examen de validation au bout de six mois de stage officinal ; ils bénéficient en outre, du fait de leur passage, à l'ancien régime, d'une réduction d'une année de scolarité.

INTERIEUR

Droit des Fonctionnaires

Méchain (Théodore). — Mis à la réforme le 21 mars 1917, à la suite d'un grave accident survenu en service commandé, M. Méchain, sous-brigadier des gardiens de la paix de la ville de Paris, n'avait pu obtenir qu'une pension de 1.985 francs au lieu de la pension de 2.266 francs à laquelle ses 28 ans de services lui donnaient droit.

M. Méchain obtient une majoration annuelle de 281 francs avec rappel depuis la date de la mise à la retraite (juin-août 1920).

Expulsions

Abramovitch. — Ressortissant polonais, domicilié à Paris depuis 1913 et engagé sous nos drapeaux de 1914 à 1919, M. Maurice Sôpirko sollicitait un permis de séjour pour une compatriote, Mme Anna Abramovitch, sa fiancée, actuellement à Paris.

Satisfaction (avril-juillet 1920).

Eskenasi (David). — Sujet bulgare, demeurant à Paris, M. Eskenasi sollicitait le retrait d'un arrêté d'expulsion pris contre lui et l'autorisation de se fixer en France. De nombreux documents prouvent que M. Eskenasi a rendu à notre armée d'Orient les plus utiles services et qu'il possède à Paris de très honorables répandants.

Satisfaction (mai-juin-août 1920).

Zlotnik (Moïse). — M. Zlotnik, ressortissant russe, sollicitait l'autorisation de résider à Paris. D'excellents renseignements nous sont donnés sur l'intéressé.

Satisfaction (avril 1920).

Divers

Gambadchizé. — M. Gambadchizé, ressortissant géorgien, en résidence obligatoire à Valence, sollicitait vainement l'autorisation de repartir en Russie ou en Géorgie.

Satisfaction (août 1919-mai 1920).

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Mandrand. — Le 9 septembre 1920, nous avons protesté auprès du ministre de la Justice contre l'arrestation arbitraire dont M. Mandrand, cheminot syndicaliste de Saint-Chamond (Loire), avait été victime, lors des grèves de mai dernier, sous le prétexte de « complot contre la sûreté de l'Etat ».

D'un rapport à l'Union départementale des Syndicats ouvriers de la Loire, qui nous a été communiqué par la section de Saint-Etienne de la Ligue des Droits de l'Homme, il résulte que M. Mandrand a été arrêté et incarcéré sans motifs, sur la vague inculpation de complot. Le cas de M. Mandrand n'est pas isolé : les mises en liberté et les non-lieu qui se succèdent démontrent, avec la plus stricte évidence, avec quelle légèreté il a été procédé à l'arrestation des cheminots en grève. Si nous le signalons, c'est parce qu'il présente une particularité tout à fait exceptionnelle : M. Pradier-Podère, juge d'instruction, lui a remis une lettre dans laquelle le magistrat reconnaît que son arrestation est le résultat d'une erreur.

Cette lettre honore son auteur et nous souhaitons, pour l'honneur de la magistrature, qu'il trouve des imitateurs.

Cet hommage rendu, comme il convient, à cet homme de devoir, il nous reste à vous demander d'ordonner d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, une enquête sur le Commissaire de police de Saint-Chamond qui, si nous sommes bien informés, serait responsable de l'erreur dont a été victime M. Mandrand.

Droit des fonctionnaires

Prévoit (Jean). — Un gardien de la colonie correctionnelle d'Essyes (Loi-et-Garonne), M. Prévoit, atteint de la grippe en même temps que ses collègues, avait dû, faute de place à l'infirmerie, se faire soigner à son domicile. Il sollicitait en vain le remboursement des frais de maladie, accordé cependant à tous ses collègues.

Satisfaction (juin-septembre 1920).

Nomination des candidats reçus aux concours pour l'emploi de Juge de paix. — Le 25 août 1920, nous

avons adressé au ministre de la Justice une protestation contre les abus, qui tendent à s'introduire dans les nominations des candidats reçus au concours pour l'emploi de juge de paix.

Nous sommes informés par divers candidats reçus au concours des juges de paix que la Chancellerie ne procède pas aux nominations dans l'ordre du tableau de réception, qu'elle les nomme même sans tenir compte de la date des concours.

Vous ne vous étonnez pas que nous protestions surtout contre les nominations faites sans respect de la chronologie : des candidats reçus au dernier concours sont nommés avant ceux reçus à des concours précédents. Il y a plus : tous les candidats reçus ne sont pas placés ; or, la Chancellerie vient de décider qu'il y aurait prochainement un nouveau concours.

Sans doute, la réception au concours ne donne, en droit, qu'une aptitude à la nomination ; mais, en fait, étant donné que tous les candidats ont été soumis à des enquêtes morales et politiques, ils ont plus qu'une aptitude abstraite : remplissant toutes les conditions, ils ont droit à une nomination.

Le concours apparaît dans les conditions actuelles, moins comme un excellent moyen de sélection que comme une vaine formalité qui ne saurait servir à élever le niveau de la profession. S'il y a concours ou examen, l'examen ou le concours doit conférer des droits efficaces, dans l'intérêt même du service.

Levée de séquestre

Heinig. — Allemand d'origine, M. Heinig, domicilié à Lyon, ne pouvait obtenir la levée du séquestre mis sur ses biens. Il s'est engagé pour la durée de la guerre sous nos drapeaux. Il est marié à une Française ; il doit subvenir aux besoins de sa belle-mère, âgée et malade.

Satisfaction (avril-septembre 1920).

Latt-Fernau (Hermann). — Le 2 septembre 1920, nous avons signalé au ministre de la Justice le cas de M. Latt, dit Fernau, ressortissant allemand, domicilié à Paris, mais résidant actuellement en Suisse, qui sollicite l'autorisation de rentrer en France et la main-levée du séquestre mis sur ses biens à Paris.

Latt est un publiciste allemand bien connu, grand ami de la France. Il a été le premier allemand qui ait osé publier, sous son nom d'écrivain Hermann Fernau, des livres en langue allemande accusant nettement le gouvernement impérial allemand de porter la responsabilité criminelle de la guerre et demandant la punition des coupables. Quelques-uns de ces livres ont été traduits en français : « Précisément parce que je suis Allemand », chez Payot et Cie, Lausanne-Paris 1916 ; « Allemands ! en avant pour la Démocratie ! », chez Crès et Cie, Paris, 1917 et ont eu un grand succès en France.

En avril 1917, il fonda, avec quelques amis politiques, à Berne, le journal « Die Freie Zeitung » qui fit une sensation énorme et dont le succès était dû, en bonne partie, aux articles vigoureux de Fernau. La « Freie Zeitung » était le premier journal en langue allemande combattant énergiquement le régime des Hohenzollern en prouvant sans cesse la culpabilité de ce régime et en demandant sa suppression en faveur d'une République allemande.

M. Fernau occupait au commencement de la guerre un petit logement à Paris. Sur la recommandation de quelques-uns de ses amis français (dont notamment M. Gustave Hervé), on lui permit de rester en France jusqu'en mai 1915. On le laisse partir librement en Suisse sur sa promesse qu'il ne porterait jamais les armes contre la France. Non seulement il a tenu scrupuleusement cette promesse, mais il a prouvé par toute son activité pendant la guerre qu'il a été un de ces républicains allemands de la première heure qui méritent notre estime, ayant souffert toutes les persécutions et toutes les colosses dont le régime hohenzollérien entraînait abondamment ceux qui luttaient pour la démocratie allemande à une heure où toute l'Allemagne croyait encore à la victoire allemande.

Dans ces conditions, la personnalité de M. Latt-Fernau nous paraît digne d'un traitement de faveur en ce sens qu'on lève le séquestre sur son logement et les objets s'y trouvant. Cela d'autant plus qu'il se trouve dans son logement, en dehors des meubles, des notes, manuscrits, coupures et journaux, qui sont le résultat d'un labeur assidu de plusieurs années et qui n'ont de valeur pour personne excepté pour celui qui les a collationnés.

M. Latt-Fernau demande la permission de venir à Paris régler ses affaires personnelles dès que la levée du séquestre sera prononcée en sa faveur.

Sa demande mérite d'être prise en considération. Latt dit Fernau a rendu à la cause des Alliés de très grands services. Ses livres, répandus en Allemagne, dès 1917, malgré leur interdiction par la censure allemande, ont contribué dans une large mesure à éclairer le public allemand sur les responsabilités de l'Allemagne et sur les raisons de son isolement moral dans le monde.

Rappelons à nos lecteurs que M. Fernau a été le traducteur en allemand de la brochure sur l'« Alsace-Lorraine » que notre collègue, M. Gabriel Scailles, a écrite en 1915 et que la Ligue a fait traduire en cinq langues et fait répandre dans le monde entier.

Divers

Elosu (Dr). — Le 13 mars 1920, le docteur Elosu, médecin à Bayonne (Basses-Pyrénées), était arrêté, sous l'inculpation de complicité d'avortement.

L'inculpation n'avait, semble-t-il, d'autre base qu'une dénonciation calomnieuse émanée d'une femme illettrée. Cette femme affirmait s'être procuré un avortement, grâce à l'absorption d'un remède qui lui aurait été prescrit par le docteur Elosu. Ce remède, précisait-elle, avait été délivré par un pharmacien de Bayonne, le 2 février. Or, la dénonciatrice a été convaincue de mensonge : l'ordonnance n'a pas été retrouvée ; le pharmacien a déclaré, d'autre part, ne l'avoir pas exécutée.

Malgré l'effondrement de l'inculpation, le docteur Elosu n'a pas été remis en liberté.

Nous avons protesté, le 2 avril, auprès du Ministre de la Justice, contre le maintien en prison du docteur Elosu.

Il y a là un procédé qui nous paraît violer les garanties de liberté individuelle auxquelles a droit tout citoyen. L'emprisonnement préventif ne peut se justifier que lorsqu'il existe des présomptions sérieuses contre celui qu'on incarcère. Ce n'est pas une présomption sérieuse que la dénonciation unique dont M. le Dr Elosu a été la victime ; et depuis que cette dénonciation est démentie par l'enquête dans une de ses circonstances essentielles, la présomption sérieuse est que M. le Dr Elosu est innocent.

Dans cette situation, nous ne doutons pas, qu'après vous être fait communiquer d'urgence le dossier, vous ne rappeliez le Parquet de Bayonne à une conception exacte des garanties dues à la liberté individuelle.

Le Dr Elosu a été remis en liberté.

Une Prime à nos Abonnés

Les abonnements aux Cahiers des Droits de l'Homme, partent du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année.

Aux abonnés dont l'abonnement prend fin au 31 décembre qui nous enverront avant le 15 décembre le montant de leur réabonnement soit VINGT FRANCS pour les abonnés ordinaires et QUINZE FRANCS pour les ligueurs, nous enverrons gratuitement :

1° La collection complète de nos Etudes Documentaires sur l'affaire Caillaux : huit fascicules formant 520 pages et vendus dans nos bureaux quatre francs ;

2° La collection complète des Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour : neuf fascicules formant 576 pages et vendus dans nos bureaux six francs.

Nous demandons seulement à nos abonnés de joindre au prix de leur nouvel abonnement le montant des frais d'envoi par la poste, soit 50 centimes pour une collection et 1 franc pour les deux collections.

ACTIVITE DES SECTIONS

Abbeville (Somme).

31 août. — La section invite tous les citoyens et, en particulier, les membres de tous les groupements de gauche à pavoiser le samedi 4 septembre, à l'occasion du Cinquantenaire de la République.

21 septembre. — La jeune et active section donne une réunion publique. Présenté dans une fine et spirituelle allocution par le citoyen Samuel, président, M. Henri Guernut fait connaître l'attitude de la Ligue en face des plus récents événements. Il cite des exemples locaux d'interventions heureuses. Le public félicite chaleureusement le Comité Central.

Aubenas (Ardèche).

18 septembre. — Conférence de M. A. Ferdinand Héroid sur « La Ligue des Droits de l'Homme et les problèmes de l'Actualité ».

Bayeux (Calvados).

4 septembre. — Assemblée générale des ligueurs, réunis pour commémorer le cinquantenaire de la proclamation de la République. La section rend hommage aux laborieux artisans des institutions démocratiques et laïques, qui ont imposé la France au respect et à l'admiration de toutes les nations et demande que les institutions républicaines, si difficilement acquises, soient conservées dans leur intégrité.

Callac (Côtes-du-Nord).

4 septembre. — Assemblée générale de la section qui procède au renouvellement de son Bureau. La section félicite le Comité Central pour la vigueur et la persévérance avec laquelle il défend les lois laïques et républicaines et proteste contre le projet de rétablissement d'une ambassade auprès du Vatican, contre la cherté croissante de la vie, contre toute expédition militaire, contre la dissolution des syndicats de fonctionnaires. Sans oublier les réformes sociales qui restent à réaliser, la section constate avec reconnaissance l'œuvre accomplie par la République depuis le 4 septembre 1870.

Clermont (Oise).

21 août. — Assemblée générale : reconstitution de la section de Clermont. Après une allocution de M. Marc Paillard, instituteur, qui dit la nécessité de l'organisation à Clermont d'une section nombreuse et active, un nouveau bureau est élu. Afin de faire baisser le prix d'abonnement annuel aux « Cahiers » et de vulgariser ainsi les principes de la Ligue par l'augmentation du nombre des abonnés, la section demande que soit développée la partie des « Cahiers » réservée à la publicité.

Gogolin (Var).

31 août. — La section proteste contre le renvoi de la célébration du Cinquantenaire de la République au mois de novembre.

Djibouti (Côte des Somalis).

4 juillet. — Assemblée générale de la section qui s'occupe de diverses questions locales d'ordre économique et du ravitaillement de la ville en glace et eau.

Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise).

2 mai. — A Euabonne, la section organise une importante réunion publique avec le concours de M. L. Onstky, avocat à la Cour d'Appel, membre du Comité Central. A la fin de la réunion, de nombreuses adhésions sont recueillies, qui portent à près de 150 le nombre des membres de l'active et prospère section d'Eaubonne-Ermont.

26 septembre. — La section proteste contre le projet de dissolution des syndicats de fonctionnaires, contre les poursuites intentées à la C. G. T., contre l'emprisonnement abusif des militants syndicalistes ou socialistes inculpés de « complot » ; elle s'élève contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican et demande au Comité Central de mener campagne en faveur de la laïcisation intégrale des écoles d'Alsace-Lorraine ; elle félicite le Comité Central de son attitude dans l'affaire Caillaux.

Equeurdreville (Manche).

5 septembre. — La section participe à la manifestation organisée à Cherbourg à l'occasion du cinquantenaire de la République, par les organisations républicaines de la région.

Gap (Hautes-Alpes).

4 septembre. — La section réunit dans un grand banquet démocratique les républicains sincères, tous les démocrates désireux de conserver intacts, et de parachever les institutions républicaines si chèrement acquises. M. Louis Cluzel, président de la section, rappelle les événements du 4 septembre 1870 et analyse l'œuvre accomplie par la III^e République jusqu'au 16 novembre 1919. Il critique ensuite la date du 11 novembre choisie par le gouvernement pour la fête du Cinquantenaire de la République. « Nous nous sommes battus pour la dernière des guerres et depuis le 11 novembre le canon ne cesse de tonner. Nous nous sommes battus pour conserver nos libertés et on emprisonne les militants syndicalistes et socialistes. Nous nous sommes battus pour que les peuples puissent disposer d'eux-mêmes et nous allons en Syrie asservir les Syriens, en Russie opprimer la pensée russe. Nous nous sommes battus pour la République et voilà qu'on nous cache le jour de sa naissance. »

M. Aurouze, président de la section de Voiron, fait un exposé éloquent des luttes politiques qui se sont déroulées sous la III^e République. — M. Pascal, président du syndicat des instituteurs, rappelle l'œuvre scolaire de la République et les bienfaits de l'enseignement public, laïque et obligatoire.

Au nom des socialistes, M. Arduin déclare que la République est le régime le plus favorable à l'émancipation progressive de la classe ouvrière qui veut réaliser l'égalité économique et sociale de tous les citoyens aujourd'hui égaux politiquement.

Guéret (Creuse).

8 septembre. — La section demande que la lumière soit faite sur le cas des sous-lieutenants Herduin et Milan, fusillés sans jugement devant Verdun, le 11 juin 1916.

Guise (Aisne).

13 septembre. — Conférence contradictoire. Notre secrétaire général, M. Henri Guernut expose principalement l'action récente de la Ligue ; il marque dans quel esprit elle est intervenue dans les affaires Malvy et Caillaux et relate le martyre de quelques victimes des conseils de guerre.

Sur questions de l'assistance, il est amené à s'expliquer sur les allocations militaires en pays envahis sur l'émancipation et la gabegie de l'administration des régions libérées, sur la guerre russo-polonaise, sur l'intervention de la France en Russie, sur l'évolution du bolchevisme.

Joyeuse (Ardèche).

19 septembre. — Conférence de M. A. Ferdinand Héroid, vice-président de la Ligue sur « La démocratie en péril ».

Lamastre (Ardèche).

19 septembre. — A la suite d'une conférence faite par M. A. Ferdinand Héroid, vice-président de la Ligue, la section est reconstituée. Une série de causeries sera organisée au cours du prochain hiver.

Largentière (Ardèche).

19 septembre. — Conférence de M. A. Ferdinand Héroid, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme sur « La Ligue des Droits de l'Homme et la crise de la démocratie ».

La Seyne-sur-Mer (Var).

28 août. — Assemblée générale. Après une causerie de M. Troubat, président de la section, sur « La question russe », les ligueurs protestent contre la politique extérieure du gouvernement, contraire à l'esprit de la République et s'engagent à œuvrer pour la paix des peuples par la collaboration internationale des démocraties.

Le Creusot (Saône-et-Loire).

5 juin. — La section proteste 1° contre le projet gouvernemental rétablissant des relations diplomatiques entre la France républicaine et le Vatican ; 2° contre la condamnation illégale qui a frappé M. Caillaux ; 3° contre les tentatives de dissolution de la C. G. T. et les poursuites intentées contre elle ; 4° contre les procédés employés par certains patrons et notamment par la direction des usines du Creusot qui, après avoir renvoyé pour faits de grève 200 ouvriers, cherchent à empêcher ces ouvriers de trouver du travail chez les entrepreneurs indépendants.

Lille (Nord).

20 juin. — Compte-rendu du Congrès de Strasbourg par M. Marc Nez, délégué de la section. La section proteste

contre la reprise des relations avec le Vatican, qui risquerait d'avoir pour conséquence un renoncement à la neutralité religieuse, principe intangible dans un pays de liberté. Elle demande une action vigoureuse en vue d'obtenir la réintégration des cheminots révoqués lors des dernières grèves.

26 septembre. — M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, a rappelé l'action de la Ligue dans les affaires Percin, Malvy et Caillaux. Au milieu de l'émotion générale, il a analysé le dossier Maupas et annoncé une campagne prochaine de la Ligue contre les crimes des conseils de guerre.

Limoges (Haute-Vienne).

30 août. — Le bureau de la section approuve sans réserve l'ordre du jour proposé par la Fédération de la Gironde à l'occasion du Cinquantième de la République (voir « Cahiers » n° 16, page 15).

28 septembre. — Salle des Conférences, sous la présidence de M. Saulnier, adjoint au maire et président de la section. M. Emile Kahn fait, devant plus de 300 personnes une conférence sur « La démocratie en péril » ; la Ligue des Droits de l'Homme et les événements actuels » après avoir retracé brièvement l'histoire et l'œuvre de la Ligue avocat de toutes les victimes — humbles ou illustres — de l'injustice et de l'arbitraire ; avocat aussi de tous les peuples opprimés (Arménie, Albanie, Pologne, Irlande, etc.), M. Kahn raconte les mutineries de 1917 et les mutineries de la mer Noire et réclame, aux applaudissements de l'assemblée, une amnistie complète.

Mamers (Sarthe).

4 septembre. — La section, d'accord avec la municipalité et le Comité Républicain de Mamers, organise une manifestation en l'honneur du Cinquantième de la République. Après les discours de M. Bardin, président du Comité Républicain, de M. Arduin, vice-président de la section, de M. Tézé, président du Conseil, l'ordre du jour proposé par la Fédération girondine de la Ligue (voir « Cahiers » n° 16, page 15) est adopté à l'unanimité.

Mazagan (Maroc).

4 septembre. — A l'occasion du Cinquantième de la fondation de la République, la section organise au Café Continental un concert populaire très réussi auquel assistent plus de 300 personnes.

Montpellier (Hérault).

Août. — La section demande à tous les républicains de s'unir afin de défendre les lois de justice, de liberté et de laïcité si chèrement acquises par cinquante ans de République et de luttés incessantes contre la réaction. Elle fait appel à tous les groupements démocratiques pour que le Cinquantième de la République, dignement fêté, prouve le fidèle attachement de la France aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen.

Mirviel-les-Béziers (Hérault).

3 septembre. — La section proteste contre la reprise des relations avec le Vatican, demande le rappel en France de toutes les troupes actuellement à l'étranger et estime suffisant un service militaire obligatoire d'une durée de six mois.

Orange (Vaucluse).

25 septembre. — La section demande au Comité Central de constituer M^r Alcide Delmont, avocat de Toqué, et de poursuivre s'il y a lieu, la réhabilitation de ce condamné (1).

Perpignan (Pyrénées-Orientales).

22 août. — Sous la présidence de M. Payra et devant un auditoire nombreux, conférence de M. Emile Kahn, membre du Comité Central sur « La démocratie en péril ». L'assemblée adopte un ordre du jour invitant la Ligue à poursuivre inlassablement ses campagnes pour la justice et pour la paix et conjurant les républicains de s'unir pour la défense des libertés menacées.

Poitiers (Vienne).

3 octobre. — Assemblée générale. La section demande aux pouvoirs judiciaires de mener jusqu'au bout l'enquête engagée contre certains hommes d'affaires accu-

sés par la presse régionale de vols et de chantage, et demande que tous les coupables soient poursuivis sans faiblesse, sans considération des situations qu'ils occupent ou qu'ils ont occupées. Elle proteste contre l'intervention militaire de la France en Russie.

Roubaix (Nord).

26 septembre. — M. Napoléon Lefebvre, président de la section, dans une allocution très applaudie, a marqué les services qu'a rendu et peut rendre la Ligue des Droits de l'Homme. M. Guernut a précisé l'action de la Ligue par l'étude de quelques dossiers.

Saint-Sulpice (Creuse).

18 septembre. — La section réprovoque le projet de reprise des relations avec le Vatican, demande que les instituteurs touchent un salaire leur permettant de se consacrer uniquement à leur tâche d'éducateurs. Elle réclame la création dans chaque commune d'un local qui serait mis, à peu de frais, à la disposition de tous les groupements et associations de la commune.

Serqueux (Seine-inférieure).

29 septembre. — La section proteste contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, contre la durée excessive du service militaire, contre les poursuites judiciaires intentées contre les syndicats de fonctionnaires. Elle assure de son entière sympathie les fonctionnaires qui défendent la légalité contre un gouvernement qui tente de la violer.

Toulon (Var).

4 septembre. — A l'occasion du cinquantième de la République, la section réunit tous les républicains et les démocrates dans les jardins du Café du Siècle. Des discours sont prononcés qui retracent l'œuvre accomplie par la République depuis le 4 septembre 1870 et montrent les progrès nécessaires qui compléteront bientôt les réformes déjà réalisées.

Tours (Indre-et-Loire).

— Janvier. — Avec le concours de diverses Sociétés, la Section organise une réunion : 1° pour l'amnistie, dont elle demande l'extension ; 2° contre l'intervention en

Russie.

26 août. — La Section proteste contre l'attitude du Gouvernement qui semble ignorer que la troisième République fut proclamée le 4 septembre 1870. Elle rappelle aux républicains que la seule date du Cinquantième de la fondation de la République est le 4 septembre 1920.

Tulle (Corrèze).

21 août. — Assemblée générale. — Après une allocution de M. Spinasse, conseiller général récemment élu président de la section, l'ordre du jour suivant est adopté : « Considérant que la politique suivie par le Gouvernement français depuis dix ans en Russie est contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la section proteste contre toute intervention en Russie, sous quelque forme que ce soit ; demande que toutes les forces nationales soient consacrées à relever nos ruines et que l'action législative se manifeste par des réalisations de justice et de progrès susceptibles d'instaurer la paix sociale après la paix des peuples. »

Valenciennes (Nord).

Août. — Unaniment émus par la politique de brutalité et de provocations du Gouvernement Français à l'égard de la Russie, politique inconstitutionnelle, contraire au droit international, les républicains de toutes nuances, groupés dans le bureau de la section de Valenciennes, prennent l'engagement, si l'attitude provocatrice du Gouvernement français menace de déchaîner une nouvelle tuerie, d'organiser le concours de toutes les organisations de la classe ouvrière et de tous les partis politiques d'avant garde, une grandiose manifestation à laquelle seraient conviées toutes les forces de la démocratie et de la République.

Vallée-Française (Lozère).

25 avril. — La section émet le vœu que la séparation de l'Eglise et de l'Etat soit maintenue et étendue à l'Alsace-Lorraine. Elle demande l'impôt sur les bénéfices de guerre. Elle proteste contre notre politique coloniale, et estime qu'il serait plus utile de tirer parti des ressources de la France.

15 août. — La Section approuve l'action menée par le Comité Central à propos de l'amnistie des profiteurs de guerre, des poursuites contre la C. G. T.

(1) Nos collègues verront, en se reportant au numéro 17 des « Cahiers » (p. 21) que nous avons procédé spontanément à l'enquête qu'ils nous demandent.

Memento Bibliographique

Pourquoi l'éditeur Bonnemain (15, rue de Tournon, Paris) nous a-t-il envoyé *La Cuisine de Famille* (moderne et économique), où il y a des recettes « gourmandes, faciles, peu coûteuses » ?... C'est sans doute qu'il considère que la gourmandise est un droit de l'homme. Et en effet, le cas échéant, nous le détendrons.

On sait quelle a été, pour l'orientation du Parti Socialiste français, l'importance du Congrès qu'il a tenu à Strasbourg du 25 au 29 février 1920. Tous ceux qui veulent juger sur pièces authentiques — et nos liguesurs n'usent pas d'une autre méthode — liront le *Compte-Rendu Sténographique* que le Parti vient d'en publier (éd. du Parti Socialiste, 37, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 10 francs).

M. DEMARTIAL s'est donné pour tâche d'étudier *Les Responsabilités de la guerre*. Dans une brochure qui paraît aux éditions « Clarté » (1 franc), il aborde ce problème avec une sincérité éloquente et douloureuse, à laquelle nous voulons rendre hommage.

M. Demartial ne croit pas seulement qu'en ce qui touche les origines lointaines de la guerre, les responsabilités doivent être partagées entre les diverses puissances ; il estime, contrairement à l'opinion courante, que, même dans les derniers jours de juillet et les premiers jours d'août 1914, les gouvernements de l'Entente, et en particulier le gouvernement français, ne sont pas exempts d'une lourde responsabilité.

« Personne, ajoute-t-il, n'a encore contredit les documents qui sont cités ici, les raisonnements qui y sont tenus. » — M. Demartial voudra bien convenir qu'il y a au moins une exception : Ces documents et ces raisonnements, M. Basch les a contredits plus d'une fois ; et il les contredira lui-même dans le numéro du 20 novembre prochain. H. G.

LIVRES REÇUS

Art et littérature

- MAURICE MINET : *La Littérature allemande pendant la Guerre*, 7 fr. 50 (Payot).
- JULES HURÉ : *Le Jardin de la Pensée*, 7 fr. (Giard et Brière).
- BOUGLE et GASTINEL : *Qu'est-ce que l'esprit français ?* (Garnier).
- GABRIEL SOULAGES : *Les plus jolies roses de l'anthologie grecque*, 6 fr. (Georges Crès).
- FRANÇOIS DE CUREL : *La Danse devant le miroir*, 2 fr. 75 (Crès).
- ISRAËL ZANGWILL : *Les Rêveurs du Ghetto*, 6 fr. 75 (Crès).
- HENRI BARBUSSE : *Paroles d'un Combattant*, 6 fr. 75 (Flammarion).
- FRANÇOIS DE CUREL : *La nouvelle idole*, 2 fr. 50 (Crès).
- LORJOT-LACAUDÉY : *Les Visions et les Songes*, 3 fr. 50 (Figuère).
- NOËL GARNIER : *Le Don de ma mère*, 6 fr. 75 (Flammarion).
- JACQUES DE LACRETELLE : *La Vie inquiète de Jean Hermelin*, 5 fr. (Bernard Grasset).
- EDMOND FLEG : *Le Psalmes de la Terre promise*, 3 fr. (Librairie Lipschutz).
- SÉCHÉ : *Quelques-unes*, 0 fr. 50 (Figuère).
- HAN RYNER : *Les apparitions d'Ahavvérus*, 3 fr. 50 (Figuère).
- MAURICE WULLENS : *Pages de mon carnet* (Souvenirs de voyage, de campagne et de captivité), 6 fr. (édition de la revue *Les Humbles*, 4, rue Descartes, Paris).
- RENÉ-MARIE HERMANT : *La Trainaille*, poèmes, ballades et chansons de mauvaise vie, 2 fr. (éd. des *Humbles*).

PHILÉAS LEBESGUE ET B. TOKNIE : *Anthologie de poèmes yougo-slaves*, 2 fr. (éd. des *Humbles*).

MAURICE BATAILLE : *La Cité des Humbles et Chansons pour ne pas pleurer*, poèmes, 2 fr. (éd. des *Humbles*).

MAURICE BATAILLE : *Le Chapeau de Velours*, poèmes ; préface de HAN RYNER, 1 fr. (éd. des *Humbles*).

HAN RYNER : *Le Livre de Pierre*, illustrations de Gabriel Belot, 1 fr. (édition des *Humbles*).

GABRIEL HANOTAUX : *Jeanne d'Arc*, 3 fr. (Plon-Nourrit).

— *L'Influence de l'optimisme et de la gaieté sur la santé physique et morale*, 4 fr. (Fischbacher).

CELESTIN FREINET : *Touché*, 3 fr. (Maison française d'art et d'édition, 37, rue Falguère, Paris).

EMILE TOURLAC : *En marge du bon La Fontaine* (Maison Française).

JEAN BAUDRY : *Le Germe* (Maurice Lamartin).

HENRI LAVÉDAN : *Irène Olette*, 9 fr. (Plon-Nourrit).

TH. DOSTOÏEVSKY : *L'Eternel mari*, 3 fr. (Plon-Nourrit).

HENRY BORDEAUX : *La vie recommence. — La résurrection de la chair*, 7 fr. (Plon-Nourrit).

PIERRE BOUTIN : *Larmes d'esclave* (Maison Française).

PALAT-PHELIZON : *Les Elapes du Rêve*, 2 fr. (Maison Française).

ANDRÉ RANÇON : *Les algues et les mousses*, 2 fr. (Maison Française).

JULES CASTIER : *Les heures guerrières*, 6 fr. (Maison Française).

Autour de la Guerre

GÉNÉRAL CLERGERIE : *Le rôle du gouvernement militaire de Paris*, 5 fr. (Berger-Levrault).

RAPHAËL-GEORGES LÉVY : *La juste paix ou la vérité sur le Traité de Versailles*, 7 fr. (Plon-Nourrit).

ELIZABETH FOX-HOWARD : *Comment les Quakers ont servi pendant la guerre*, 0 fr. 25 (Edition Française).

Questions politiques et sociales

PIERRE BERTHOUD : *Nayons pas peur du socialisme*, 0 fr. 60 (Maison Française).

EDMOND CAZAL : *Le mariage stérile et le divorce*, 1 fr. 50 (Ollendorf).

— *La situation des Juifs en Pologne* (Emancipation).

GAILHARD-BANCEL : *Pour l'indépendance de l'Ukraine* (Bureau Ukrainien).

— *Reconstitution économique et financière de la France* (Imprimerie et Librairie de l'Union républicaine à Châlons-sur-Marne).

— *Congrès Fédération nationale des travailleurs de l'Agriculture*, Limoges, 4-6 avril 1920. (Confédération Générale du Travail).

GÉNÉRAL A.-A. NOSKOFF : *Nicolas II inconnu. Commandant suprême. Alliés. Chef d'Etat*, 5 fr. (Plon-Nourrit).

KROPOTKINE : *Message aux ouvriers occidentaux*, 0 fr. 20 (Groupe de propagande par l'écrit : Jean Grave, 9, rue Ed.-About, à Robinson, par Sceaux).

JEAN GRAVE : *Ce que l'on peut faire* (Groupe de propagande par l'écrit : Jean Grave, 9, rue Ed.-About, à Robinson, par Sceaux).

MONDAINE : *La colonisation anglaise*, volumes I, 12 fr., et II, 15 fr. (Bossard).

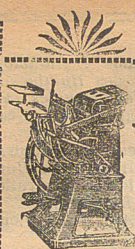
PAUL POURRÔT : *Le Pacte social* (Chiron).

PIERRE DUGAVE : *Le Problème social* (Berger-Levrault).

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS



L'HIRONDELLE
Type 1920

ANCIENNE MAISON E. & L. QUERNEL

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES J. C. SÉAILLES & TISON

7, Rue Mousset-Robert, Paris-XII^e Tél : Roquette 74-37

MACHINES A IMPRIMER

Presse à Platine à tirage rapide
Réception automatique des feuilles

APPAREILS D'HYDRAULIQUE

INJECTEURS
APPAREILS A JETS



EJECTEURS
PULSOMÈTRES

BUREAUX

CHENE OU ACAJOU

Ministre, Caisse ou Américains de toutes grandeurs et en tous genres
Tables, Classeurs à rideaux

Classeurs verticaux, Fauteuils cuir, Fauteuils tournants et basculants
Chaises bois courbé depuis 35 fr. 50

PRIX DE FABRIQUE

Tél. Gut. 31-09 -- LIVRAISON IMMÉDIATE -- Tél. Gut. 31-09

LE PLUS IMPORTANT STOCK DE PARIS

Etablissements JANIAUD JEUNE, 61-63 r. Rochechouart

BUREAUX et ATELIERS :

FOURNISSEURS DE TOUTES LES GRANDES ADMINISTRATIONS

° ° ° FONDÉE EN 1904 ° ° °

à TRAVAIL à

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs
23, Rue Vivienne, PARIS -- Téléphone : Central 02-85

à COMPLETS VESTON SUR MESURES à
à partir de 300 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures. le samedi fermés à midi